

# Tribunal de Première Instance de LIEGE, 12 février 2014, 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle

Affaire : **A.G. et autres.**

N° du plumeitif : (...)

Notices du Parquet n° LI.37.L2.1167/13

M.P. : **Mme. C.C.**

Greffier: **J.M.**

JUGEMENT

**ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

**ET**

**1. A.G.**, né à Seraing, le (...), de nationalité italienne, époux de G.E. Natacha, cafetier, domicilié à SERAING(...), ( R.N. : (...)),

Prévenu, **DETENU**, présent, assisté de Maître B.M., Avocat à 4020 Liège.

**2. S.B.**, né à (...) ( Albanie), le (...), de nationalité albanaise, alias A.S., né le (...), de nationalité roumaine, célibataire, sans inscription en Belgique, mais résiderait cependant à 1000 BRUXELLES, (...),

Prévenu, **DETENU**, présent, assisté de Maître P.D., Avocat à 4000 Liège.

**3. C.M.**, né à (...) ( Albanie ), le (...), de nationalité albanaise, célibataire, sans inscription en Belgique,

Prévenu, **DETENU** , présent, assisté de Maître M.F., Avocate à 4020 Liège.

**4. B.N.**, née à (...), le 06 février 1976, de nationalité belge, divorcée, nettoyeuse domestique, domiciliée à 4020 LIEGE, (...), ( R.N. : (...)),

Prévenue, présente, assistée de Maître P.R., Avocat à 4020 Liège.

**5. Z.C.**, née à Seraing, le (...), de nationalité belge, divorcée, sans profession, domiciliée à 4000 LIEGE(...), ( R.N.: (...)),

Prévenue, présente, assistée de Maître S.S., Avocate à 4020 Liège.

**6. R.V.**, née à Dinant, le (...), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domiciliée à 4102 SERAING, (...), ( R.N. : (...)),

Prévenue, **défaillante.**

**7. S.Z.,** né à (...) ( Algérie ), le (...), de nationalité algérienne, célibataire, sans inscription en Belgique,

Prévenu, **défaillant.**

**8. N.L.,** née à (...) ( Algérie ), le (...), de nationalité belge, divorcée, aide-soignante, domiciliée à 4100 SERAING, (...), ( R.N. : (...)),

Prévenue, présente, assistée de Maître M.E., Avocat à 4020 Liège.

**9. C.G.,** née à (...) ( Italie ), le (...), de nationalité belge, femme d'ouvrage, domiciliée à 4100 SERAING, (...), ( R.N. : (...)),

Prévenue, présente, assistée de Maître J.P., Avocat à 4670 Blegny.

**10. A.R.,** né à (...) ( Italie ), le (...), de nationalité belge, manœuvre, domicilié à 4100 SERAING, (...), ( R.N. : (...)),

Prévenu, présent, assisté de Maître E.A., Avocat à 4101 Jemeppe-sur-Meuse.

**11. G.J.,** G.I., G.M., née à Seraing, le (...), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domiciliée à 4102 SERAING, (...),

Faisant élection de domicile en l'Etude de son Conseil, Maître V.G., Avocate à 4020 Liège, (...).

Partie civile, présente, assistée dudit Conseil.

\*\*\*\*\*

**Inculpés d'avoir, à Seraing ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité à Bruxelles, entre le 15 mars 2012 et le 18 janvier 2013,**

à défaut d'une période plus précise, exécuté l'infraction ou coopéré directement

à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

## **I. TRAITE DES ETRES HUMAINS:**

**A.** avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à de fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent ( nouvel article 433 quinquies loi du 29 avril 2013),

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que pour **le premier ( A.G. )** l'activité concernée constitue une activité habituelle;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

**Attendu que les faits étaient anciennement sanctionnés par l'article 433 quinquies de la loi du 10 août 2005.**

**1. LE PREMIER( A.G.), du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mai 2012 et du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 10 janvier 2013, au préjudice de G.J. ;**

**2. LE DEUXIEME (S.B.), LE TROISIEME (C.M.), LA QUATRIEME ( B.N. ), à tout le moins du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour S.B. et B.N., et à partir du 20 décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour C.M., au préjudice de G.J. ;**

**3. LE PREMIER (A.G.), LE DEUXIEME ( S.B.), LA CINQUIEME ( Z.C.) ET LA SIXIEME (R.V.), entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 18 janvier 2013, au préjudice de S.C. ;**

## **II. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE :**

**B.** avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive ;

**4. LE PREMIER (A.G.), du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mai 2012 et du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 10 janvier 2013, au préjudice de G.J. ;**

**5. LE DEUXIEME (S.B.), LE TROISIEME (C.M.) ET LA QUATRIEME ( B.N.), à tout le moins du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour S.B. et B.N., et à partir du 20 décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour C.M., au préjudice de G.J. ;**

**6. LE PREMIER ( A.G.), LE DEUXIEME ( S.B. ), LA CINQUIEME ( Z.C. ) ET LA SIXIEME ( R.V. ), entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 18 janvier 2013, au préjudice de S.C. ;**

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

### **III. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION:**

C. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive celle de :

**7. LE PREMIER ( A.G. ), du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mai 2012 et du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 10 janvier 2013, au préjudice de G.J. ;**

**8. LE DEUXIEME ( S.B.), LE TROISIEME (C.M.) ET LA QUATRIEME (B.N.), à tout le moins du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour S.B.et B.N., et à partir du 20 décembre 2012 au 10 janvier 2013 pour C.M., au préjudice de G.J. ;**

**9. LE PREMIER ( A.G.), LE DEUXIEME ( S.B.), LA CINQUIEME ( Z.C.) ET LA SIXIEME ( R.V. ), entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 18 janvier 2013, au préjudice de S.C. ;**

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

### **IV. FAUX ET USAGE DE FAUX:**

**D.10. LE DEUXIEME ( S.B.), à partir d'une date indéterminée en juin 2012 et tout le moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2013, n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment fait usage d'une carte d'identité et d'un permis de conduire falsifiés émis par les autorités roumaines au nom de A.S. et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;**

### **V. COUPS ET BLESSURES AVEC INCAPACITE :**

**E.11. LE PREMIER ( A.G.), à plusieurs reprises, entre le 29 juin 2012 et le 17 janvier 2013, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G.E. ;**

avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable :

**F. LE PREMIER ( A.G.),** volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel:

**12. LE PREMIER ( A.G.), à une date non précisée durant l'été 2012,** sur la personne de E.G.;

**13. LE PREMIER ( A.G.), entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 17 janvier 2013,** sur la personne de S.C. ;

**14. LE PREMIER ( A.G.), à une date indéterminée,** sur la personne de R.V. ;

**15. LE DEUXIEME ( S.B. ), en décembre 2012,** sur la personne de B.N. ;

**G.** volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à G.J. ;

avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers des mineures ou envers des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à leur entretien, une personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde ;

**16. LE PREMIER ( A.G.), à des dates non précisées, entre le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 18 janvier 2013 et notamment en décembre 2012 ;**

**17. LE TROISIEME ( C.M. ), à une date indéterminée mais aux alentours du 8 janvier 2013 ;**

**18. LE PREMIER ( A.G.), LE DEUXIEME ( S.B. ), LE TROISIEME ( C.M.), LA QUATRIEME ( B.N. ), le 10 janvier 2013 ;**

## **VI. DETENTION ARBITRAIRE :**

**H.** en contravention avec l'article 434 du Code pénal, avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, en l'espèce et notamment :

**19. LE PREMIER ( A.G.), LE DEUXIEME ( S.B. ), LE TROISIEME ( C.M.) ET LA QUATRIEME ( B.N. ), entre le 10 janvier 2013 et le 18 janvier 2013,** G.J. ;

**20. LE PREMIER ( A.G. ) ET LA SIXIEME ( R.V. ), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 17 janvier 2013,** S.C. ;

Avec la circonstance que la détention illégale et arbitraire a duré plus de 10 jours.

## **VII. TENTATIVE DE MARIAGE BLANC :**

**I.** En contravention à l'article 79 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, conclut un mariage tel que visé à l'article 146 bis du Code civil ou en avoir commis la tentative, la résolution de commettre le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, en l'espèce et notamment :

**21. LE PREMIER (A.G.), LA CINQUIEME ( Z.C.), LA SIXIEME ( R.V.), LE SEPTIEME ( A.Z.) ET LA HUITIEME ( N.L.), entre le 15 mars 2012 et le 24 janvier 2013,** avoir tenté d'organiser un mariage avec A.Z. afin de permettre son établissement ou de maintenir son séjour sur le territoire ;

**22. LE TROISIEME ( C.M. ) ET LA QUATRIEME ( B.N.), entre le 15 décembre 2012 et le 18 janvier 2013,** avoir tenté de contraindre G.J. à contracter mariage avec C.M. afin de permettre son établissement ou de maintenir son séjour sur le territoire ;

Avec la circonstance aggravante que des violences ou menaces ont eu lieu à l'égard de G.J. afin de la contraindre à conclure un tel mariage ;

#### **VIII. ASSOCIATION DE MALFAITEURS:**

**J.23. LE PREMIER ( A.G.), LE DEUXIEME (S.B. ), LE TROISIEME ( C.M. ), LA QUATRIEME ( B.N.), LA CINQUIEME ( Z.C.), LA SIXIEME ( R.V. ), LE SEPTIEME (A.Z.), LA HUITIEME ( N.L.), LA NEUVIEME ( C.G.) ET LE DIXIEME (A.R.) entre le 15 mars 2012 et le 18 janvier 2013,** fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans nu de dix à quinze ans ;

#### **IX. ABSTENTION DE PORTER SECOURS :**

**K.24. LE PREMIER (A.G.), LE DEUXIEME (S.B.), LE TROISIEME (C.M.), LA QUATRIEME (B.N.), LA CINQUIEME (Z.C.), LA SIXIEME (R.V.) LA NEUVIEME (C.G.) entre le 10 janvier 2013 et le 17 janvier 2013,** en contravention avec l'article 422 bis du Code pénal, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention, en l'espèce à G.J. ;

#### **X. MENACES:**

**L. LE PREMIER (A.G.)**, verbalement menacé avec ordre ou sous condition plusieurs personnes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;

**25. à partir du 11 décembre 2011 jusqu'en mai 2012**, envers M.M. ;

**26. à des dates indéterminées mais à tout le moins depuis juillet 2012 et notamment le 17 janvier 2013**, envers G.E. et envers E.G.;

**27. de novembre 2012 au 18 janvier 2013**, envers S.C. ;

**28. d'avril 2012 au 18 janvier 2013**, envers G.J. ;

**29. entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 31 décembre 2012**, avoir menacé de mort verbalement avec ordre ou sous condition et/ou par geste ou emblèmes A.M. et A.A., notamment en ayant exhibé une arme de poing ;

**M.30. LA QUATRIEME ( B.N.)**, le **10 janvier 2013**, menacé par gestes ou emblèmes G.J. lui ayant exhibé un couteau de cuisine, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ;

## **XI. ABUS DE CONFIANCE :**

**N.31. LE PREMIER ( A.G. )**, entre le **04 décembre 2011 et le 10 décembre 2012**, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de M.M. et M.S., des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de tout nature contenant ou opérant obligation ou décharge, en l'espèce s'être fait remettre une somme d'argent estimée à 7.500 euros, qui lui avait été remise à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

## **XII. LOIS SUR LES ARMES:**

**O.** en contravention aux articles 11, 14 et 23 de la loi du 8 juin 2006, détourné et porté des armes à feu soumises à autorisation sans être titulaire d'une autorisation de détention et d'un permis de port d'arme délivré par le gouverneur compétent, en l'espèce et notamment :

**32. LE PREMIER (A.G.)**, entre le **1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 18 janvier 2013**, avoir détenu, transporté ou porté un pistolet Colt en calibre 7,65 mm et/ou un pistolet Walther P.38 en calibre 9 mm ;

**33. LE DEUXIEME ( S.B. ) ET LE TROISIEME ( C.M. )**, entre le **1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 18 janvier 2013**, avoir détenu, transporté et/ou porté 3 armes à feu longues soumises à autorisation, 2 armes de poing ( pistolet Colt et pistolet Walther P.38 ), munitions diverses et accessoires ( chargeurs, silencieux, ... ) ;

**34. LA QUATRIEME ( B.N. )**, le **18 janvier 2013**, avoir porté un pistolet de marque Colt en calibre 7,65 mm ;

**35. LA NEUVIEME ( C.G. ) ET LE DIXIEME ( A.R. )**, entre le **17 janvier 2013 et le 16 septembre 2013**, avoir reçu et conservé 3 armes à feu longues soumises à autorisation, 1 arme

de poing ( pistolet Walther P.38 ), munitions diverses et accessoires ( chargeurs, silencieux, ...) leur remis par d'autres prévenus ;

### **XIII. PORT PUBLIC DE FAUX NOM**

**P.36. LE DEUXIEME ( A.S. ), à partir d'une date indéterminée à partir de juin 2012 et tout le moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2013, avoir porté publiquement le nom de A.S., né le 12 septembre 1977, de nationalité roumaine en lieu et place de sa véritable identité, soit S.B., né à (...) ( Albanie ), le (...) ;**

### **XIV. SÉJOUR ILLEGAL :**

**Q.** en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en l'espèce et notamment :

**37. LE DEUXIEME ( S.B. ), depuis avril 2012 ;**

**38. LE TROISIEME ( C.M. ), depuis décembre 2012 ;**

### **XV. AIDE A L'IMMIGRATION ILLEGALE :**

**R.39. LA QUATRIEME ( B.N. ), depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 jusqu'au 18 janvier 2013, en contravention à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en l'espèce avoir hébergé S.B. depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 et C.M. depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;**

**S.40. On omet ;**

Avec la circonstance que **le premier prévenu ( A.G )** se trouve en état de **récidive légale** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de sept ans d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 11 février 2009, du chef d'embauche en vue de la débauche ou de la prostitution, exploitation de la débauche ou de prostitution, viol sur personne majeure, extorsion, faux en écritures, escroquerie, recel, coups et blessures volontaires, menace verbale ou écrite, menace par gestes ou emblème, vol et fraude informatique, coulé en force de chose jugée.

.....

**12. S.C.,** née à (...), le (...),

Faisant éléction de domicile en l'Etude de son Conseil, Maître P.S., Avocat à 4000 LIEGE, (...),

Partie civile, **constituée à l'audience du 11 décembre 2013**, présente, assistée dudit conseil.

**13. LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie civile, **constituée à l'audience du 8 janvier 2014**, représentée par Maître J.P., Avocat à 4000 Liège.

.....

**LA PROCEDURE :**

Vu les éléments de la procédure, laquelle est régulière, dont notamment :

- l'ordonnance de renvoi prononcée par la Chambre du Conseil du 31 octobre 2013 et les circonstances atténuantes y visées,
- les citations à comparaître du 12 novembre 2013, à la requête du Procureur du Roi de Liège, signifiées les 20, 21 et 22 novembre 2013, et
- les procès-verbaux d'audience des 4, 11 et 18 décembre 2013, 8 janvier et 12 février 2014;

Vu l'acte de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés au nom de S.C. à l'audience du 11 décembre 2013;

Vu les notes d'audience déposées par le Ministère Public à l'audience du 11 décembre 2013;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés pour la partie civile G.J. à l'audience du 11 décembre 2013;

Vu les dossiers de pièces déposés respectivement pour les cinquième et huitième prévenues Z.C. et N.L. à l'audience du 18 décembre 2013;

Vu le dossier de pièces déposé pour la partie civile S.C. à l'audience du 18 décembre 2013 ;

Vu les conclusions prises pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, partie civile, et déposées à l'audience du 8 janvier 2014;

Vu le dossier de pièces déposé pour la quatrième prévenue B.N. à l'audience du 8 janvier 2014 ;

Entendu aux audiences publiques des 4, 11 et 18 décembre 2013 et 8 janvier 2014

- les prévenus, à l'exception des sixième et septième, en leurs explications, assistés de leurs conseils respectifs, en leurs moyens de défense ;
- les conseils des parties civiles en leurs moyens ;

- la partie poursuivante en son résumé et ses réquisitions.

Les sixième et septième prévenus R.V. et A.Z., quoique régulièrement cités et appelés, ne sont ni présents ni représentés. Défaut a été requis à leur rencontre.

Par jugement de ce jour, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre à Madame le Procureur du Roi de déposer un réquisitoire écrit de confiscation. Elle fait d'ailleurs droit à cette demande.

## **GENESE DES FAITS:**

Le 17 janvier 2013, la police intervient au domicile de la prévenue R.V. ( laquelle partage les lieux avec le prévenu A.Z. ) à la suite d'une information suivant laquelle une jeune fille, S.C., serait en danger et séquestrée à Seraing. Lors de son audition, S.C. explique qu'une autre jeune fille, G.J., qui travaille, comme elle, dans la prostitution pour le compte d'un certain G., est séquestrée et frappée par un certain M. au domicile de la prévenue B.N. Les enquêteurs se rendent à l'adresse de cette dernière et y trouvent Mademoiselle G.J. laquelle présente des traces de coups au niveau du visage notamment. Sont également présents au domicile de la prévenue B.N., les prévenus S.B. et C.M., ce dernier partageant la chambre de Mademoiselle G.J.. La suite d'enquête et notamment les auditions réalisées permettent d'identifier G. comme étant le prévenu A.G..

La prévenue B.N. calmait le prévenu A.G. depuis l'école primaire. Ils se sont perdus de vue puis ils ont repris contact en août ou septembre 2012 au moment où G.J. travaillait au café «L.S. » et qu'elle-même souhaitait reprendre l'établissement.

La prévenue Z.C. a rencontré le prévenu A.G. dans les armées 2005-2006 dans un débit de boisson à Seraing. Elle a fait la connaissance de G.J. au café « L.S. » et connaît la prévenue B.N. parce qu'il s'agit d'une amie de la famille. Elle s'est plus récemment ( en novembre ou décembre 2012 ) liée d'amitié avec S.C. qui fréquentait le café « L.S. » avec G.J. Elle a travaillé pour le compte du prévenu A.G. au café «L.S. ».

La prévenue R.V. a connu le prévenu A.G. en 2011 au café « L.S. » alors qu'il sortait de prison et était sous bracelet électronique. Elle l'a revu en 2012 par l'intermédiaire de G.J. « *qui travaillait comme serveuse dans son café* ». Elle y a également elle-même travaillé quand G.J. a arrêté.

Le prévenu S.B. ( qui utilise un faux nom et de faux papiers en raison de risque de représailles émanant d'une famille albanaise ) a rencontré la prévenue B.N. dans une taverne à Seraing, fin août 2012, alors qu'il était depuis quatre mois en Belgique, plus précisément chez son oncle, à Bruxelles. Ils ont vécu ensemble quinze jours plus tard et un mois après, il a fait la connaissance du prévenu A.G. par l'intermédiaire de la prévenue B.N. dans le cadre de négociations pour la reprise du café « L.S. ».

Le prévenu C.M. est le cousin du prévenu S.B. Il est arrivé en Belgique en octobre 2012 et s'est installé chez la prévenue B.N. fin décembre de la même année. Lors de l'intervention des forces de l'ordre, il partageait la chambre avec G.J.

## LA CULPABILITE :

### I. TRAITE DES ETRES HUMAINS - Préventions A.1 à A.3 :

#### 1. APPLICATION DE LA LQ1 PENALE DANS LE TEMPS:

La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi

du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes ( MB. 23 juillet 2013; en vigueur le 2 août 2013) modifient les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent être prises en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Et au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique (C.A. Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts ).

1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter; de transporter, de transférer, d'héberger; d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° « à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ».*

Alors que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter; de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° « à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 et 4 et 383 bis §1 du Code pénal ».*

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies nouveau du Code pénal, en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait

de « prendre le contrôle », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne

disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des faits de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §1 et 4 du Code pénal, telles que reprises en préventions B et C de la citation, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Cette nouvelle loi, qui par ailleurs, ne modifie pas les peines, s'applique par conséquent aux faits.

2. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article 433 quinquies du Code pénal par un §4 rédigé comme suit : « *l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende par le nombre de victimes, de telle sorte que le cas échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 433 quinquies du Code pénal pourront être appliquées.

## **2. EXAMENS DES PREVENTIONS A.1 à A.3 :**

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé, « *le fait de prendre le contrôle* » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 précitée ;
- une personne ( belge ou étrangère ) ;
- à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (anciennement pour permettre la commission à l'égard de la victime des infractions prévues aux articles 379, 380 §1 et 4 et 383 bis §1 du Code pénal ) ( dol spécial ).

La traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui.

Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi-même, les deux infractions visées aux articles 433 quinquies et 380 du Code pénal devront être considérées comme constituant la

manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (M.A. BEERNAERT et P. LECOCQ, R.D.P., 2006, 335-406, spec. 370).

L'article 433 quinquies § 1<sup>er</sup> alinéa 2 du Code pénal précise en outre que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent, n'étant pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

***a. Quant aux préventions A.1 et A.2 au préjudice de G.J. :***

Les prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N. sont poursuivis pour avoir commis, en qualité d'auteur-coauteur, des faits de traite des êtres humains vis-à-vis de G.J. les périodes infractionnelles diffèrent cependant pour chacun d'eux, s'agissant, pour le prévenu A.G., du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mai 2012 et du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 10 janvier 2013 ; pour les prévenus S.B. et B.N., du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 10 janvier 2013, et pour C.M., du 20 décembre 2012 au 10 janvier 2013.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis en l'espèce, G.J. ayant bien été recrutée, hébergée, transportée, contrôlée à des fins de prostitution et plus précisément d'infractions à l'article 380 §1 et 4 du Code pénal.

En effet :

**1. Concernant A.G.**

Le modus operandi initié par A.G. auquel se joignent au fur et à mesure les autres prévenus est bien rôdé et rentre incontestablement dans la définition de la traite des êtres humains

- G.J. est repérée et recrutée par le prévenu A.G. alors qu'elle est en situation de détresse, sans revenus ni travail.

- Celui-ci l'amadoue en lui promettant un bel avenir affectif et économique.

- Il propose de l'héberger « gratuitement », au-dessus du café « L.S. » et de lui faire reprendre le café à son nom.

- Il entame un semblant de relation amoureuse avec elle et crée dans son chef une certaine dépendance tant sentimentale que financière, lui créant des dettes par l'intermédiaire de la reprise à son nom du café « L.S. ».

- Il lui propose rapidement du travail en plus dans la prostitution ( présentée comme étant la seule voie notamment pour rembourser ses dettes ) avec mise en place d'une surveillance de son emploi du temps.

- Il la fait héberger ensuite dans des endroits où il sait avoir la mainmise totale, soit chez Z.C., d'abord, et chez B.N., ensuite. Ces dernières sont bien au courant de la situation et des finalités d'exploitation de prostitution et sont chargées également de la surveiller.

- Un éloignement du milieu familial est mis en place progressivement et une détention de sa carte bancaire et de ses documents d'identité est réalisée.

- Les gains de la prostitution lui sont entièrement retirés, celle-ci n'ayant droit qu'au minimum vital.

- Des coups et blessures sont portés et des menaces, proférées, si elle ne rapporte pas assez d'argent ou si les ordres ne sont pas respectés.
- Elle doit supporter un emploi du temps effréné ( travail au café ou bonne à tout faire sur son lieu d'hébergement, le jour, et prostitution, la nuit ).
- Il transfère le contrôle et/ou certaines tâches à d'autres personnes bien choisies dont il s'entoure, soit en l'espèce aux prévenus B.N., S.B. et C.M..

Les déclarations de G.J. sont tout à fait circonstanciées et détaillées sur cette relation des faits.

Concernant la première période infractionnelle, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2012, G.J. expose en effet, dans son audition du 18 mars 2013, s'être vue proposer par A.G., très rapidement après la reprise du café fin mars 2012, de travailler en prostitution pour lui : *« Dès la reprise du café, soit fin mars 2012, A.G. sortait avec moi et m'a immédiatement précisé qu'il avait besoin d'argent et m'a dit clair et net que j'allais devoir travailler dans la prostitution. Il savait que j'avais déjà une expérience dans le passé dans ce domaine avec ma tante. J'ai d'abord refusé mais il m'a dit que j'irais de toute façon et il m'a frappée et menacée avec un pistolet, soit celui qui a été découvert chez B.N.; C'est ainsi que j'ai commencé à travailler pour A.G. à qui je remettais tous mes gains entre le 1<sup>er</sup> et le 30 mai 2012 »*. Elle détaille alors les divers établissements dans lesquels elle a travaillé courant mai 2012, à savoir notamment C. à Awans, P., S. et K. à Saint-Trond. Elle devait cumuler le travail au café « L.S. », durant la journée jusque 23 heures, et la prostitution, pendant la nuit, parfois jusqu'à 6 heures du matin. *« Je précise que c'est A.G. qui m'a trouvé les places et c'est lui qui me conduisait tous les jours au travail et qui venait m'y chercher (...). J'ai travaillé tous les jours de cette manière durant le mois de mai 2012 où je dormais à peine 2 heures par nuit car je devais ouvrir le café la journée »*.

Les contradictions ou évolutions de la victime au cours de ces différentes auditions, loin d'enlever toute crédibilité ou sincérité au récit de celle-ci sont au contraire particulièrement significatives et révélatrices du statut de victime « T. » dans lequel elle s'est trouvée, subissant par ailleurs encore, au moment des auditions, l'emprise des prévenus, et notamment de A.G.

Les mensonges ou revirements de déclarations d'une victime sont en effet pratique courante pour des personnes dans ce genre de situation et aucune conclusion ne peut être tirée quant à la sincérité du récit de la plaignante au sujet des faits ( C.A. Liège, 28 octobre 2013, n° 2012/C0/105, Dragaj DAUT et consorts).

Cette version des faits est en outre corroborée par Z.C. ( audition du 19 mars 2013 et instruction d'audience ) et B.N. ( auditions du 14 mars 2013, du 5 avril 2013 et confrontation du 13 mai 2013 ). Elles ont toutes deux été mises au courant des activités de prostitution de G.J. pour compte de A.G. au moment où celle-ci travaillait dans le café « L.S. », B.N. confirmant les endroits cités par la victime, le cumul de ses deux activités ( café et prostitution ) à un rythme effréné et les violences subies par celle-ci et précisant clairement *« les faits de prostitution ont débuté avec A.G., il a commencé avec G.J. qui travaillait simultanément au café le jour et au bar la nuit »*. Z.C. confirme que c'est le prévenu A.G. qui décidait de tout, G.J. devant le servir et travailler dans la prostitution pour lui.

Pour la deuxième période infractionnelle ( du premier novembre 2012 au 10 janvier 2013 ), G.J. détaille le déroulement des faits dans son audition du 22 janvier 2013 relevant notamment que c'est le prévenu A.G. qui donnait des conseils et conduites à tenir aux autres prévenus concernant la prostitution de celle-ci et ce, même pour la période de janvier où elle était conduite par le prévenu C.M. En outre, A.G. venait la chercher presque tous les jours en voiture avec C.M.

Outre les déclarations de G.J., il faut avoir égard sur ce point aux éléments suivants

- les aveux partiels du prévenu A.G. à cet égard, lequel, lors de la confrontation du 16 août 2013 et de l'instruction d'audience, a reconnu :

- o avoir organisé la prostitution de G.J. avec B.N. et avoir conseillé cette dernière, transférant ou partageant en quelque sorte le contrôle sur G.J.,
- o avoir assuré le transport de G.J., admettant avoir conduit ou fait conduire G.J. à Bruxelles, en prêtant notamment sa voiture aux autres prévenus ; L'analyse de la téléphonie ( pylônes ) confirme d'ailleurs ces trajets.

- les déclarations de Z.C. confirmant avoir hébergé et surveillé G.J. à la demande de A.G.

- les déclarations de B.N., notamment lors son audition du 5 avril 2013, où elle confirme que c'est A.G. qui décidait de l'endroit où G.J. était hébergée, et de la confrontation du 13 mai 2013, où elle précise qu'à son retour de Sicile, G.J. a été remise en prostitution à Saint-Trond puis à Bruxelles par A.G. et S.B.

- l'audition du 25 janvier de S.C. dans laquelle celle-ci confirme que G.J. a bien travaillé dans la prostitution à Bruxelles à la demande du prévenu A.G.

Il résulte donc de tout ce qui précède que le prévenu A.G. a recruté, transporté, hébergé ou fait héberger, pris et transféré le contrôle sur G.J. et ce, à des fins d'exploitation de prostitution.

**Les préventions A.1 et A.2 sont donc établies dans son chef.**

## **2. Dans le chef de S.B. :**

Il ressort des différentes auditions ( notamment celles des prévenues B.N. ( lors de la confrontation du 13 mai 2013) et Z.C. et de G.J. mais également du prévenu S.B. lui-même lors de la confrontation du 13 mai 2013 ) que S.B., après avoir fait la connaissance de A.G., via B.N., a très rapidement joué un rôle de protecteur vis-à-vis des filles recrutées et hébergées par A.G. à des fins de prostitution, dont G.J.

Si le prévenu S.B. ne recrute pas lui-même G.J., il la transporte aux fins d'exploitation de prostitution et participe à sa surveillance, donc à son contrôle qu'il se voit transférer à certains moments, la conduisant, ainsi qu'il le reconnaît à l'instruction d'audience, sur son lieu de travail à Bruxelles, avec le cas échéant la voiture de A.G. Il réceptionne également régulièrement l'argent des gains.

Pour le surplus, S.B., qui passe énormément de temps avec A.G., participe, en qualité de coauteur, à la commission de l'infraction en apportant une aide essentielle et en coopérant directement à son exécution non seulement de par l'aide matérielle apportée pour les transports, la surveillance, l'aide fournie à la recherche de G.J. a son retour de Sicile, mais

également de par la pression qu'il pouvait imposer à G.J., celui-ci impressionnant notamment par son physique imposant et sa nationalité albanaise.

### **3. Dans le chef de C.M. :**

Dans le même sens que pour le prévenu S.B., et même si la période infractionnelle est plus courte, il participe à l'infraction de traite des êtres humains à tout le moins en qualité d'auteur-coauteur en transportant G.J., la conduisant en train jusqu'à son lieu de travail à Bruxelles et en ayant un contrôle sur elle ( contrôle le cas échéant transféré par le prévenu A.G. ) et ce, tant de par la surveillance exercée sur le lieu de travail et la remise des gains, qu'au domicile de la prévenue B.N. où ils vivaient et dormaient ensemble dans une même chambre ( dans l'optique du futur mariage ), à tout le moins jusqu'au 10 janvier et ce, à des fins d'exploitation de prostitution. Le projet de mariage était en outre également en soi un moyen de prendre le contrôle sur la victime.

Le prévenu C.M. reconnaît ces éléments de fait tant lors de l'instruction d'audience que de son audition du 24 mai 2013.

L'audition de G.J. du 22 janvier 2013 est également très précise à cet égard. Celle-ci expose que C.M., une dizaine de jours après l'avoir rencontrée, lui a demandé de travailler pour lui en prostitution car il avait besoin d'argent, l'y a forcée sous la menace et l'a conduite en train à Bruxelles. Il attendait dans l'hôtel en face pendant qu'elle travaillait avec les clients.

La prévention A.2 est donc établie dans son chef et le fait que la commission de ces faits et même une certaine association autrement composée existait déjà avant l'arrivée du prévenu C.M. chez B.N. n'élude en rien sa participation active et réelle dans les faits depuis le 20 décembre 2012.

### **4. Dans le chef de B.N. :**

L'infraction est également présente dans son chef.

- C'est elle qui fait le lien entre les différents prévenus, coauteurs, C.M. et S.B. à A.G.
- Elle héberge G.J. et organise la prostitution de celle-ci sur les conseils avisés du prévenu A.G. et, à tout le moins, poursuit l'activité initiée auparavant par celui-ci.
- Elle exerce un certain contrôle sur G.J., la surveillant, n'hésitant pas à utiliser la violence, l'utilisant comme bonne à tout faire et percevant les gains de sa prostitution en les mettant dans une boîte à son domicile.
- Elle héberge deux coauteurs, soit les prévenus S.B. et C.M., leur permettant ainsi, notamment malgré leur situation illégale et précaire en Belgique, de réaliser cette infraction et favorisant les rencontres entre les différents coauteurs à son domicile pour l'organisation de cette finalité d'exploitation de la prostitution.

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également présentes dans le chef des quatre prévenus.

- Les prévenus ont sans conteste abusé de la situation particulièrement vulnérable de G.J., laquelle, outre une situation sociale précaire au moment des faits, relatée notamment par K.J.. Celle-ci n'a aucun logement ni moyen de subsistance, ni même un droit quelconque au

chômage ou CPAS, et souffre d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale puisqu'elle a été reconnue handicapée à plus de 66 %.

Cet abus est d'autant plus flagrant au vu du rythme effréné que les prévenus ont fait subir à l'intéressée.

- Des *violences, des menaces et d'autres formes de contraintes* ont également été exercées sur l'intéressée et ce, par les 4 prévenus.

Il ressort des éléments du dossier ( notamment les auditions de G.J. mais aussi de Z.C., de L.A., de S.I., de B.N. ) et plus globalement du développement réalisé infra dans le cadre de l'examen des préventions G.16, 17 et 18, M.30 et L.28 que G.J. a fait l'objet de nombreux faits de violences ou menaces tant par le prévenu A.G. que par les trois autres prévenus et ce, notamment quand ils estimaient qu'elle ne rapportait pas assez d'argent.

Il faut également avoir égard au contexte plus général de peur, de contrainte subie par G.J. au quotidien pendant la période infractionnelle. Contrainte morale ( état de peur permanent relaté par S.I. et Z.C.) mais également contrainte physique et matérielle ( G.J. ne disposant plus de sa carte de banque ni de document d'identité, étant obligée d'effectuer toutes les tâches ménagères au gré des envies des prévenus, n'ayant pas le choix sur son endroit de logement, n'ayant pas toujours la liberté d'aller et venir ( cfr. développement de la prévention 11.19). Le prévenu S.B., lors de la confrontation du 13 mai 2013 allant jusqu'à parler expressément dans le chef de G.J. d'une vie d'esclave.

La circonstance aggravante d'activité habituelle dans le chef du prévenu A.G. est également rencontrée au vu des éléments suivants :

- La commission du même genre de faits par l'intéressé vis-à-vis d'au moins deux victimes différentes dans le présent dossier, soit G.J. et S.C..
- Le fait qu'il ait, ainsi que cela ressort du dossier et notamment des auditions des personnes concernées, adressé le même genre de propositions à plusieurs autres personnes et notamment à R.V., A.L. et C.O..
- Le fait qu'il ait déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits de même nature, en utilisant le même *modus operandi*.

- La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » est également établie. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice ( Voir notamment en ce sens, Cass., 21 octobre 1963, Pas., 1964, 133 ou encore, A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Story Scientia, 1987, 132-133 )..

En l'espèce, la traite d'êtres humains présentait une certaine ampleur et était réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique :

- les prévenus ont chacun un rôle bien spécifique ( recrutement, hébergement, surveillance et transport ) ;
- le domicile de B.N. sert non seulement de lieu d'hébergement mais également régulièrement de lieu de rendez-vous ou de réunion par lequel transitent les gains de la prostitution et les armes ;
- les prévenus entretiennent des relations constantes et régulières avec comme principal sujet de conversation, les modalités du travail de la prostitution ;
- les prévenus s'organisent également pour récupérer les gains et pour véhiculer les filles sur le lieu de « travail ».

Il y a lieu de s'en référer pour le surplus au développement fait infra pour la prévention J.23.

L'infraction a donc été commise avec la circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association.

Il ressort de tout ce qui précède **que les préventions A.1 et A.2** sont déclarées établies telles que libellées dans le chef des prévenus **A.G., S.B., C.M. et B.N.**

***b. Quant à la prévention A.3 au préjudice de S.C. :***

- Les mêmes considérations peuvent être faites concernant le modus operandi et le rôle tenu par A.G. dans la commission des faits.

C'est à nouveau lui qui recrute S.C., sous le couvert d'une pseudo relation sentimentale, la met à sa disposition et sous sa mainmise en la faisant loger au-dessus du café « L.S. » puis en l'hébergeant chez Z.C., du 15 décembre 2012 au 10 janvier 2013, puis chez R.V., qui l'incite, sous couvert de coups et de menaces, à se prostituer. Il la transporte également jusqu'au lieu de prostitution et en perçoit les gains.

Cela ressort des déclarations de S.C., à propos desquelles les mêmes considérations peuvent être émises relativement aux contradictions qu'elles contiennent et à leur évolution. Ces déclarations sont, en outre, corroborées par celles de B.N., de Z.C., de S.B. et par les aveux du prévenu A.G. lui-même sur ce point.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont donc réunis : il recrute, transporte, fait héberger, prend et transfère le contrôle à des fins d'exploitation de prostitution.

- Le prévenu S.B., tout comme pour G.J., garde du corps de S.C., la conduisant, la transportant sur les lieux de prostitution, la surveillant et récupérant les gains. Il est en aveux, notamment lors de son audition du 14 mars 2013 sur ces éléments de fait, lesquels sont également confirmés par les prévenues B.N. et Z.C. La participation réalisée et reconnue suffit à établir la prévention dans son chef.
- Z.C. et R.V. collaborent également à l'infraction de par le fait d'avoir hébergé et surveillé S.C. Elles ont donc participé au contrôle qui leur était partiellement transféré, à la demande du prévenu A.G. et ce, en étant pleinement conscientes des activités de prostitution réalisées par celle-ci pour le compte des prévenus A.G. et S.B.. Z.C. et R.V. sont en aveux sur cette participation.

Les circonstances aggravantes reprises en termes de citation sont également remplies en l'espèce.

Les prévenus ont en effet abusé de situation particulièrement vulnérable de S.C. existant de par sa situation sociale précaire ( laquelle existait au départ des faits et a encore été accentuée par le prévenu A.G., celle-ci ayant eu une enfance difficile entre famille d'accueil et école spécialisée, n'ayant aucun revenu ni logement au moment de sa rencontre avec A.G. et étant dans un état de désœuvrement social et financier complet ).

La circonstance d'utilisation de violences, menaces, contraintes ou manœuvres frauduleuses, si elle est moins flagrante dans le chef de S.C. celle-ci bénéficiant d'un sort plus favorable à cet égard que G.J. au vu manifestement des gains plus importants rapportés, existe néanmoins.

Il y a lieu pour s'en convaincre de s'en référer au développement réalisé en prévention F.13 ( coups portés à S.C. par le prévenu A.G. ) et L.27 ( menaces du prévenu A.G. sur S.C.).

Il y a lieu également de relever à cet égard les manœuvres frauduleuses employées par le prévenu A.G. pour placer S.C. dans la prostitution, celui-ci reconnaissant expressément l'avoir manipulée et amadouée via notamment une pseudo relation sentimentale ( cfr. notamment les déclarations du prévenu lors de l'instruction d'audience mais également de son audition du 8 octobre 2013 ).

Concernant les circonstances d'activité habituelle dans le chef du prévenu A.G. et d'acte de participation à une association, il est renvoyé au développement réalisé pour les préventions A.1 et A.2 qui s'applique de la même manière **pour la prévention A.3** laquelle est donc **établie** telle que libellée dans le chef des 4 prévenus.

## **II. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE - préventions B.4 à B.6 :**

Pour rappel, les éléments constitutifs de la prévention sont les suivants :

- L'élément matériel : l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, d'une personne majeure.

Il est admis que tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés, par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution est visé ( Cass., 13 mai 1963, Pas., 1963, L, 974).

- L'élément moral : l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

Tous ces actes peuvent être commis pour soi-même ou pour le compte d'un tiers.

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que la prostitution exercée par G.J. et S.C. a été initiée, et à tout le moins encouragée, puis imposée, encadrée et contrôlée par les prévenus.

Le Tribunal souligne d'emblée que le fait de ne pas avoir revendiqué le statut « *victimes de la traite des êtres humains* » n'est pas élusif de l'infraction : « *Le fait que l'étranger tolère l'abus*

*n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne » (Doc. Pari., Sénat, 1993-1994, n° 1142-3, p. 20). « L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction » (Com, Nivelles, 14 juin 2000, 6ème oh.).*

**a. Quant aux prévention B.4 et B.5 vis-à-vis de G.J. :**

G.J. a été embauchée, entraînée, retenue, même de son consentement en vue de la prostitution.

Si c'est le prévenu A.G. qui l'embauche et l'entraîne initialement dans cette voie dès le mois de mai 2012, les prévenus B.N. et S.B., dès novembre 2012, et C.M., dès le 20 décembre 2012, s'unissent et s'investissent rapidement dans les mêmes faits, permettant l'embauche et le maintien de G.J. dans le réseau de prostitution initié par A.G., recevant les conseils avisés de celui-ci et collaborant de par l'hébergement, la surveillance, la rétention, la conduite sur les lieux de travail (...) à la mise en prostitution de G.J.

**\* concernant plus particulièrement le prévenu A.G.**, il y a lieu de s'en référer notamment aux éléments suivants :

- les aveux partiels de A.G., lequel reconnaît lors de ses confrontations des 16 et 21 août 2013, avoir à tout le moins fourni des conseils et de l'aide pour organiser la prostitution de G.J. par B.N., ce qui suffit déjà à établir une participation à l'infraction.

- les déclarations de G.J., et plus précisément son audition du 18 mars 2013 concernant la première période infractionnelle, dans laquelle elle précise que c'est bien le prévenu A.G. qui l'a embauchée, entraînée, sous le coups de violences et menaces, à travailler dans la prostitution dès le 1<sup>er</sup> mai 2012, soit peu de temps après la reprise du café « L.S. » et en plus de son emploi à cet endroit. Elle donne des précisions sur les établissements où elle a travaillé pour lui et relève le fait que c'est A.G. qui lui a trouvé les places et qui la conduisait et la reprenait tous les jours à son travail.

Concernant la deuxième période infractionnelle, il faut s'en référer à son audition du 22 janvier 2013 dans laquelle elle expose que le prévenu A.G. donnait les conseils et conduites à tenir aux prévenus C.M. et B.N. concernant sa prostitution ( modalités de travail et de remise des gains ) et venait la rechercher en voiture avec C.M.

- B.N., qui dans son audition du 14 mars 2013, confirme que G.J. a bien travaillé pour le compte de A.G., S.B. et C.M.. « *Pour moi, G.J., il s'agit de la première personne ayant travaillé dans la prostitution, d'abord pour le compte A.G. puis semble-t-il pour C.M. lorsqu'ils ont été ensemble (...). Quand elle était au café, elle m'avait dit qu'elle avait travaillé au P. et au K. à Saint-Trond vers le mois de septembre toujours pour A.G. soit disant pour lui rembourser les dettes du café. Elle travaillait à Saint-Trond la nuit car la journée, A.G. l'obligeait à travailler au café. Elle me disait qu'elle était frappée par A.G. car elle avait dormi durant les nuits à Saint-Trond à la place de travailler comme c'était prévu ».* Dans son audition du 5 avril 2013, elle précise que « *les faits de prostitution ont débuté avec A.G. . S.B. a fonctionné par la suite avec A.G. pour conduire et assurer la protection des filles ou en tout cas S.C. Quant à C.M., il n'est apparu que plus tard vers le début décembre 2012 ».*

- S.C. qui confirme également ces éléments dans son audition du 25 janvier 2013 : « *Je confirme que G.J. a bien travaillé dans la prostitution à la demande de A.G. Elle faisait le trottoir à Bruxelles et s'y rendait en train avec C.M. qui faisait le garde du corps* ».

- Z.C. qui précise avoir une fois accompagné A.G. sur le lieu de travail de G.J. en novembre 2012 et avoir constaté que celui-ci gérait ses activités.

- Les différentes auditions ( des prévenues Z.C. et B.N., de A.R. et de G.J. du 7 février 2013 ) permettant d'établir que même pendant le voyage en Sicile, les intentions de A.G. étaient de l'entraîner dans la voie de la prostitution.

\* **concernant le prévenu S.B.**, il ressort des éléments du dossier qu'il a conduit G.J. à plusieurs reprises sur son lieu de prostitution, a surveillé, a retenu celle-ci de par son rôle de garde du corps mais tout en exerçant une pression de par son physique imposant et sa nationalité albanaise et également en participant aux violences exercées ( notamment le 10 janvier 2013 ), ce qui constitue déjà des actes positifs de participation à la prévention.

Lors de la confrontation du 13 mai 2013, le prévenu S.B. reconnaît : « *J'étais effectivement bien au courant de tout mais ce n'est pas moi qui ai organisé la prostitution de cette fille. En fait, quand elle est revenue de Sicile, A.G. a insisté pour qu'on la recherche car il avait peur qu'elle aille directement s'adresser à la police. Je reconnais qu'A.G. m'a bien demandé d'assurer la protection des filles mais je n'ai jamais reçu d'argent de sa part et encore moins 150 euros par jour (...)* Je reconnais avoir accepté de faire des déplacements de G.J. à la demande d'A.G. ».

La participation de S.B. et A.G. est confirmée par la prévenue B.N., lors de la confrontation du 13 mai 2013 : « *C'est A.G. qui a organisé la prostitution de cette fille car elle travaillait déjà à Saint-Trond quand on a connu cette fille au café L.S. Je confirme qu'elle travaillait la journée puis en bar la nuit. Comme elle n'en pouvait plus, A.G. l'a envoyé en Sicile faire la prostitution puis comme elle ne semblait pas revenir A.G. et S.B. se sont mis à la recherche en ville et quand elle est revenue, elle a été hébergée par Z.C. puis remise en prostitution à Saint-Trond puis à Bruxelles par A.G. et S.B.* ».

\* **concernant le prévenu C.M.**, G.J. est très précise dans son audition du 22 janvier 2013 concernant le fait qu'elle ait été embauchée, entraînée, détournée, contre son gré par C.M. en vue de la prostitution. Celle-ci explique en effet qu'une dizaine de jours après l'avoir rencontré, il lui a demandé de travailler pour lui en prostitution car il avait besoin d'argent et l'y a forcée. Il l'a également conduite en train à Bruxelles. « *Etant sur place, il m'a dit que je devais travailler et attirer le client depuis le trottoir. Je travaillais avec les clients dans l'hôtel juste en face et C.M. attendait dans l'hôtel. Il ne me prenait pas mon argent après chacune des passe mais bien lors de notre voyage de retour vers Liège où il me prenait l'entièreté de mes gains* ». « *J'ai été contrainte de me prostituer par C.M. qui menaçait de me frapper et de me tuer dès notre retour à Liège si je n'acceptais pas. J'ai donc cédé et me suis prostituée à son compte du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2013* ». Elle précise qu'elle se rendait tous les jours à Bruxelles en train avec C.M. et que pour le retour, les trois premiers jours ont été réalisés de la même manière et après en voiture avec A.G.

\* **concernant la prévenue B.N.**, tant G.J. que les trois premiers prévenus ont expliqué que G.J. avait été hébergée chez elle, qu'elle avait été menacée et frappée par celle-ci et que l'argent gagné de la prostitution lui était remis via C.M.. Elle a également incité à la débauche ou prostitution en achetant les vêtements de travail de G.J.

Sa participation est donc tout à fait effective dans l'embauche et l'hébergement de celle-ci en vue de sa prostitution.

Peu importe que G.J. se soit déjà prostituée avant ou qu'elle ait pu à un moment y consentir. Ces éléments n'écludent en rien la responsabilité des prévenus et la présence des éléments constitutifs de l'infraction.

Peu importe également que certains prévenus, à savoir S.B. et C.M., soient arrivés après le début de la commission de cette infraction.

Ils ont très rapidement été au courant et ont participé en toute connaissance à l'infraction en coopérant directement à son exécution, en y apportant une aide telle que sans eux les faits ne se seraient pas passés de la même manière.

**Les préventions B.4 et B.5 sont donc établies** telles que libellées dans le chef des quatre premiers prévenus, les circonstances aggravantes reprises concernant ces préventions étant présentes sur les mêmes bases que pour les préventions A.1 et A.2.

***b. Quant à la prévention B.6 vis-à-vis de S.C.***

- A.G. reconnaît expressément, lors de son audition du 8 octobre 2013 et lors de l'instruction d'audience, avoir manipulé S.C. pour qu'elle travaille en prostitution. Il l'a donc bien embauchée, détournée en vue de la prostitution. Il reconnaît par ailleurs avoir pris les contacts avec les propriétaires des salons ( notamment Monsieur S., ainsi que ce dernier le confirme dans son audition du 1<sup>er</sup> mars 2013 et Madame W.J.), avoir payé le loyer, et l'avoir conduite sur place.

Outre les aveux de A.G., ces éléments sont confirmés par les déclarations de:

\* Z.C. ( auditions du 24 janvier 2013 et 19 mars 2013) : « Je sais que S.C. rentrait à 6 heures du matin, que S.B. et A.G. venaient la chercher à tour de rôle (...). A.G. accompagné de S.B. la conduisait à son travail (...) à Seraing ».

\* B.N. ( audition du 14 mars 2013 ) : « J'ai appris par A.G. et S.B. que c'était A.G. qui lui ( S.C. ) avait trouvé une place dans (...) ».

\* G.J. ( audition du 18 mars 2013 ), S.B. ( auditions du 18 avril et du 17 mai 2013 ) et S.C. ( audition du 25 janvier 2013 ) « *C'est bien à la demande de A.G. que j'ai recommencé à me prostituer* ».

- Le prévenu S.B., tout comme pour G.J., participe à cette incitation à la prostitution en qualité de coauteur en servant de protecteur, de conducteur et de percepteur des gains de S.C.

- Les prévenues Z.C. et R.V. participent quant à elles en hébergeant, surveillant voire retenant S.C. en vue des activités de prostitution organisées pour elle.

La circonstance aggravante d'utilisation de violences ou menaces est établie dans la même mesure et pour les mêmes motifs que ceux repris en prévention A.

La circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable n'est par contre pas établie; l'article 380 §3 2° du Code pénal ne prévoyant pas, contrairement à l'article 433 septies du Code pénal le motif de la situation sociale précaire et la liste des motifs d'abus reprise dans ledit article étant limitative ( Doc. Parl. ch. Sess. 2004-2005, re 51-1560101, 42).

**La prévention B.6**, telle que précisée, est **établie** dans le chef des prévenus.

### **III. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION - préventions C.7 à C.9 :**

Les éléments constitutifs sont, pour rappel, les suivants :

- élément matériel : l'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci ( M.A. BEERNAERT, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225). L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, § I er, 40 du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380 §I, 1° du Code pénal, qu'en application de l'article 380 §1, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime ( Cass., 24 février 2010, R.G., d P09. 1767F. La doctrine citées par les prévenus CIKU et CASCETTI étant antérieure à cet arrêt ).

- élément moral : un dol général.

**De manière générale**, ces éléments constitutifs de la prévention sont en l'espèce rencontrés à suffisance et résultent des déclarations des deux victimes, des aveux partiels des prévenus corroborés avec les éléments de l'enquête policière :

- Les prévenus conduisent ou font conduire puis reprennent G.J. et S.C. sur les lieux de leurs activités de prostitution ;
- elles remettent l'ensemble des gains résultant de leurs activités aux prévenus.
- Les prévenus imposent un lourd rendement à ces deux filles sous la menace et les coups.

Outre ces considérations générales constituant déjà des actes de participation à l'infraction dans le chef de chacun des prévenus, il y a également lieu d'avoir égard à ce qui suit, pour ce qui concerne chacun des différents prévenus concernés.

**a. Vis-à-vis de G.J. ( préventions C.7-C.8 ) :**

- **Concernant le prévenu A.G.**, il faut s'en référer notamment, outre à l'audition du 14 mars 2013 de la prévenue B.N., aux auditions de :

\* G.J., laquelle, lors de la confrontation du 13 mai 2013, précise qu' « à chaque fois, A.G. lui demandait combien elle avait gagné et que la remise d'argent se faisait à C.M. à l'arrière de la voiture. Après l'argent était remis à B.N. mais elle ne sait quand ni combien » et, dans son audition du 18 janvier 2013, explique pour la deuxième période infractionnelle « je faisais entre 350 et 450 euros tous les jours. J'ai dû gagner 2000 euros. Mais de cet argent, je n'ai rien vu. Il ( C.M. ) me prenait l'argent dans mon sac. Il le donnait à B.N. J'ai vu où elle le mettait ».

\* Z.C. laquelle confirme dans son audition du 24 janvier 2013 l'exploitation de la prostitution de G.J. : « elle m'a dit qu'elle travaillait à Bruxelles pour trois hommes qui décidaient de tout. C'était C.M., S.B. et A.G.. C.M. prenait l'argent soit disant pour mettre de côté pour G.J. et lui. Je ne sais pas vous dire qui dirige vraiment G.J. mais tous les trois s'arrangeaient pour la prostituer. C.M. et G.J. allaient en train jusqu'à Bruxelles pour qu'elle se prostitue. (...) En me rendant chez B.N., je les entendais discuter de G.J.. A.G. disait qu'elle ne rapportait pas assez ». Z.C. invoque des arrangements financiers entre les 4 prévenus concernant le partage des gains.

Il importe peu, en définitive, de savoir si c'est la prévenue B.N. ou le prévenu A.G. qui percevait les gains directement puisqu'ils reconnaissent tous les deux participer à l'infraction de par les conseils donnés et l'aide matérielle apportée.

En outre, la version du prévenu A.G. selon laquelle il aiderait ces filles gratuitement n'est en rien crédible au regard du train de vie de celui-ci ( plusieurs prévenus parlant de ses nombreux achats, travaux dans sa maison et goût pour le jeu ) et de ses revenus, celui-ci disant émarger au chômage, à raison de 316 euros par mois, lesquels sont en outre saisis pour une pension alimentaire.

- **Concernant le prévenu S.B.**, B.N. affirme que celui-ci recevait du prévenu A.G. une commission à raison de 100-150 euros par jour pour la protection assurée aux filles ( cfr. auditions du 14 mars, 5 avril et 17 mai 2013 ) ; ce que l'intéressé nie.

L'infraction est en toute hypothèse établie dans son chef indépendamment de la réalité de la perception de ces gains directs. Celui-ci a participé au profit tiré de la prostitution de G.J. par les autres prévenus en allant la conduire sur son lieu de travail ( ce qu'il reconnaît dans son audition du 18 avril 2013 ), en se faisant remettre l'argent et en profitant indirectement des gains utilisés par B.N. pour le ménage dont il faisait partie.

- **Concernant le prévenu C.M.**, il reconnaît, dans son audition du 24 mai 2013, avoir perçu l'argent de la prostitution de G.J. pour au moins 4 jours de prostitution à Bruxelles, argent qu'il aurait remis ensuite à B.N.

G.J., lors de la confrontation du 13 mai 2013, confirme que la remise d'argent se faisait à C.M. après directives de A.G..

- Concernant la prévenue B.N.: même si elle affirme ne pas avoir voulu profiter de l'argent de G.J., elle reconnaît néanmoins une participation à l'exploitation de sa prostitution puisqu'elle avoue :

- recevoir l'argent des mains des prévenus C.M. ou S.B. et les mettre dans une boîte en fer dans sa chambre ;
- avoir progressivement demandé à G.J. une participation financière pour les charges ;
- avoir perçu ( cfr. son audition lors de la confrontation du 17 mai 2013 ), avec

les co-prévenus, 150 euros par jour pour S.C. ainsi que 470 euros et 180 euros de G.J. placés dans une boîte. Dans son audition du 11 juillet 2013, elle admettra également, suite à une analyse de ses comptes bancaires, que le versement de 500 euros réalisé par elle provient des gains de la prostitution ; que mis à part quelques vêtements, G.J. et S.C. n'ont pas bénéficié personnellement de leurs gains ; que pour G.J., l'argent était mis dans la boîte et géré selon ce que les hommes lui disaient de faire et que, pour S.C., les gains revenaient au prévenu A.G. sauf un montant rétrocédé à S.B. pour son rôle de protecteur.

Les circonstances aggravantes, identiques à celles reprises pour les préventions B.4 et B5, sont établies dans la même mesure et pour les mêmes motifs.

#### **b. Vis-à-vis de S.C. ( prévention C.9 ) :**

Sous réserve de la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable, laquelle fait l'objet du même commentaire que pour la prévention B.6 et n'est pas établie, **la prévention C.9**, telle que précisée en ce sens, **est établie** dans le chef des quatre prévenus.

- Il apparaît en effet des éléments du dossier que celle-ci se prostituait pour compte de A.G. et que l'argent de sa prostitution était remis aux prévenus A.G. ou S.B.

Il y a lieu d'avoir égard aux déclarations concordantes :

- de Z.C. ( audition du 24 janvier 2013 ) selon laquelle « elle ( S.C. ) m'a dit qu'elle donnait tout. A.G. lui avait dit que c'était pour économiser pour son appartement à elle. Elle s'est prostituée pour le compte d' A.G.»,

- de B.N. ( auditions du 11 et du 18 juillet 2013 ) : « *Je vous confirme d'emblée qu'hormis quelques vêtements, les nommées G.C. et S.C. n'ont pas bénéficié personnellement de leurs gains provenant de la prostitution (... ). L'argent de S.C. revenait à A.G. et accessoirement à S.B. pour son rôle de protecteur* »,

- de S.B. ( du 21 août 2013 qui invoque tous les achats et dépenses de A.G. avec cet argent ),

- de S.C. ( audition du 17 janvier 2013 ) et G.J. ( audition du 18 mars 2013 ) confirmant que toutes deux remettaient l'argent à A.G. et qu'elle a notamment vu S.C. remettre des sommes de l'ordre de 900 à 1.000 euros.

- A l'instar de ce qui a été dit concernant G.J., le prévenu S.B. est dénoncé par B.N. comme ayant perçu une commission provenant de ces gains. Elle précise dans son audition du 14

mars 2013 : « *Je ne sais pas combien elle gagnait mais je sais que sa protection dans la rue était assurée par A.S. ( S.B. ) qui percevait pour cela un montant de 100 à 150 euros par jour qui avait été convenu avec A.G. Je le sais car S.B. a également financé les travaux de peinture dans ma maison avec ses 150 euros journaliers gagnés via la protection de S.C.* » et du

17 mai 2013 : « *il arrivait à S.B. de se relever la nuit et d'aller voir si tout allait bien et pour cela, il recevait 150 euros pour la prestation et sais cela de la bouche de S.B. On a reçu que les 150 euros pendant un mois qui correspondait à la protection de S.C.* ».

S.B. a, en toute hypothèse, participé à la commission de l'infraction en qualité de coauteur en conduisant et surveillant les filles, en réceptionnant l'argent ( cfr. notamment audition de Z.C. du 24 janvier 2013) et même en payant une fois le loyer pour la vitrine ainsi qu'il le reconnaît dans ses auditions du 18 avril et 21 août 2013.

- Z.C., quant à elle, n'a pas reçu d'argent directement des mains de S.C. mais reconnaît ( cfr. son audition du 19 mars 2013 ) que le prévenu A.G. lui a donné plusieurs fois de l'argent, au moins trois fois, soit 150 ou 200 euros en tout, outre des cigarettes à titre de rétribution contre l'hébergement et la surveillance de celle-ci ( avertissant notamment A.G. des faits et gestes de celle-ci). Elle reconnaît également avoir bénéficié, en échange de l'hébergement fourni, des services de S.C. et G.J. à domicile comme aide-ménagère.

- **Concernant enfin la prévenue R.V.**, si rien dans le dossier ne permet d'établir qu'elle a perçu directement ou indirectement un profit de l'exploitation de la prostitution de S.C., elle a à tout le moins permis l'obtention de ce profit par les autres et notamment par A.G., de par l'aide essentielle apportée en hébergeant et surveillant celle-ci.

#### **IV. FAUX ET USAGE DE FAUX - prévention D.10 :**

Le faux en écriture suppose la réunion d'un élément matériel, à savoir l'altération de la vérité par un des modes prévus par la loi dans un écrit protégé par la loi, et d'un élément moral, à savoir l'intention frauduleuse et le dessein de nuire. Outre le faux matériel, le faux intellectuel, soit un document n'ayant pas subi d'altération matérielle, mais constatant des faits contraires à la réalité, peut constituer un faux au sens du Code pénal ( dr. Cass., 3 septembre 2008, Rev. dr. pén., 2009, p. 181 ).

Entendu le 18 avril 2013, le prévenu S.B. dit avoir quitté l'Italie pour la Belgique, où il est arrivé durant l'été 2012, et y avoir acheté un faux passeport roumain ( pour 300 euros ) et un faux permis de conduire ( pour 100 euros ) au nom de S.A., soulignant qu'il maîtrise parfaitement le roumain.

Interpelé par la police le 18 janvier 2013, le prévenu S.B. se présente sous sa fausse identité, soit A.S., dans le but certain de se faire frauduleusement passer pour un autre, par ailleurs ressortissant de l'Union européenne. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> février 2013 que son conseil écrit au juge d'instruction afin de lui faire connaître la véritable identité du prévenu S.B. Vérification faite par les autorités, la véritable identité du prévenu est bien S.B.,

Il résulte de ce qui précède que la prévention d'usage de faux ( D.10 ) **est établie** dans le chef du prévenu S.B.

## V. COUPS ET BLESSURES AVEC INCAPACITE :

### a). Prévention E.11: l'égard de G.E. :

L'incapacité de travail personnel peut être définie comme étant l'incapacité plus ou moins prolongée de se livrer à un travail corporel quelconque ; le juge du fond apprécie souverainement si cette circonstance aggravante est établie.

Entendue le 24 janvier 2013, G.E. alors épouse du prévenu A.G., déclare avoir été régulièrement battue par lui, notamment lorsqu'elle lui reprochait de passer ses nuits dehors et de ne pas s'occuper des enfants. Ce dernier évitait le visage et frappait essentiellement ses bras ou sa nuque. Elle déclare s'être présentée une fois aux urgences du Centre hospitalier (...), à Seraing, où un certificat lui aurait été délivré attestant d'hématomes provenant de coups violents sur le bras gauche.

Le 26 mars 2013, G.E. explique que le prévenu A.G. lui a notamment porté des coups de poings, de pieds et de genou, sans toucher son visage, après la Noël 2012 et avant son arrestation en janvier 2013, chez elle, en présence du prévenu S.B. Le prévenu A.G. lui a interdit de sortir, pensant qu'elle allait se rendre à la police, l'a ceinturée et jetée au sol. C'est le prévenu S.B. qui s'est interposé. Elle est ensuite allée aux urgences où des traces de coups ont été constatées. Elle déclare également qu'en août ou en septembre 2012, le prévenu A.G. s'est rendu sur son lieu de travail, lui demandant de l'accompagner à la commune. Elle a refusé. Il l'a alors poussée au sol, devant ses collègues. Elle dit avoir été en congé de maladie pendant un mois ensuite de cette scène.

A l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. déclare que la relation avec son épouse n'était plus bonne, qu'il était violent avec elle et reconnaît les coups portés à son encontre.

Il résulte de ce qui précède que **la prévention E.11**, de coups et blessures volontaires à l'encontre de G.E., avec la circonstance que celle-ci était son épouse, **est établie** dans le chef du prévenu A.G. Il n'en va pas de même de la circonstance aggravante d'incapacité de travail ou de maladie. En effet, aucun certificat médical n'est produit au dossier et la description des coups portés, effectuée longtemps après les faits, ne permet pas au Tribunal de considérer qu'ils ont été d'une ampleur telle que G.E. se serait trouvée, en raison de ces coups, en incapacité de travail ou en maladie, comme elle l'a soutenu.

### b). Prévention F.12 : à l'égard de E.G. :

Cette prévention est fondée sur la déclaration de E.G. effectuée auprès des services de police, le 24 janvier 2013. Elle explique que durant l'été 2012, elle est intervenue alors que le prévenu A.G. frappait sa fille, soit G.E. Selon elle, il aurait tenté de la jeter par la fenêtre du premier étage de la maison. G.E. déclare, quant à elle, qu'il a voulu les jeter toutes deux par la fenêtre, ce jour-là.

A l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. nie avoir frappé sa belle-mère.

Or, de simples voies de fait, tel le fait de pousser quelqu'un sans provoquer sa chute et sans qu'il en résulte de blessures ou de coups, ne sont pas punissables au titre de coups et blessures volontaires (cfr. A. DELANNAY, « Les homicides et les lésions corporelles volontaires », in Les infractions contre les personnes, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 289).

En l'absence d'élément établissant à suffisance de droit l'existence de coups portés par le prévenu A.G. à E.G., il sera acquitté du chef de cette prévention.

**c). Prévention F.13 : à l'égard de S.C. :**

Le 2 décembre 2012, S.C., qui travaille comme prostituée à Seraing, dépose une plainte du chef de coups et blessures volontaires. Elle explique avoir été agressée par trois individus dans le salon où elle travaille. Le 27 juin 2013, elle se rend au commissariat et explique qu'elle soupçonne le prévenu A.G. d'avoir organisé cette expédition.

Elle ajoute avoir reçu régulièrement des claques de sa part mais également de véritables bastonnades notamment lorsqu'elle a voulu quitter le domicile de Z.C. pour aller chez B.N. ou lorsqu'il découvrait des messages d'ex-copains sur son GSM : « ...j'ai fait les quatre coins de la pièce... j'ai été copieusement battue par A.G. et ma mâchoire en a pris un coup... il avait même essayer de me frapper avec les bâtons comme il l'a fait pour G.J.... ».

La jeune fille confirme ainsi ses précédentes déclarations des 17 janvier et 25 janvier 2013 : « je confirme les coups, soit des coups de pieds et de poings que A.G. m'a portés quand il avait envie de me frapper... ».

Le Tribunal relève que S.C. répète à plusieurs reprises le même discours concernant les violences exercées par le prévenu A.G. à son encontre, nuanciant toutefois ses accusations en y ajoutant un détail qui est corroboré par les éléments du dossier, à savoir qu'elle a « été moins frappée que G.J. ».

Le Tribunal relève que les déclarations de S.C. sont encore étayées par la personnalité du prévenu A.G. qui présente un comportement violent, sanguin et irascible à l'égard de l'ensemble de son entourage.

Malgré les dénégations du prévenu, **la prévention** doit être déclarée **établie** sous la rectification que la circonstance d'incapacité de travail personnel n'est pas établie à suffisance. Les certificats médicaux déposés par son conseil à l'audience publique sont en effet nettement postérieurs à la période infractionnelle retenue.

**d). Prévention F.14 : à l'égard de R.V.**

Entendue le 24 janvier 2013, R.V. déclare avoir rencontré le prévenu A.G., en 2011, et avoir travaillé au café «L.S. », en 2012. Ce dernier lui a frappé le visage, à deux reprises, parce qu'elle parlait avec des gitans dans le café.

Le 8 mars 2013, G.J. déclare que R.V. a également été frappée par le prévenu A.G., lequel lui aurait demandé de travailler pour lui dans la prostitution.

Le 19 mars 2013, la prévenue Z.C. déclare que le prévenu A.G. a déjà frappé R.V. en sa présence et a même essayé de l'étrangler avec une écharpe, à deux reprises. Elle explique qu'un jour, elle a dû intervenir, entendant les cris de R.V. laquelle, selon elle, serait morte en

son absence. Son visage devenait tout bleu et elle avait des marques au cou. Le prévenu A.G. n'arrêtait pas de répéter : « *Elle va mourir, elle pue la mort* ».

A l'audience du 4 décembre 2013, la prévenue Z.C. explique que le prévenu A.G. était impliqué dans l'organisation d'un mariage entre A.Z. et R.V. Celle-ci n'était au courant de rien et elle était éprise d'un autre garçon. La prévenue Z.C. ajoute que le prévenu A.G. a essayé d'étrangler R.V. car elle ne voulait pas sortir avec A.Z. Le prévenu A.G. nie les faits à l'audience du 11 décembre 2013.

Il résulte cependant de ces témoignages convergents que **la prévention** de coups et blessures volontaires portés à R.V. **est établie** dans le chef du prévenu A.G. Il n'en va pas de même de la circonstance aggravante d'incapacité de travail ou de maladie. En effet, aucun certificat médical n'est produit au dossier et la description des coups portés, effectuée longtemps après les faits, ne permet pas au Tribunal de considérer qu'ils ont été d'une ampleur telle que R.V. se serait trouvée, en raison de ces coups, en incapacité de travail ou en maladie.

**e). Prévention F.15 : à l'égard de B.N. :**

B.N. affirme avoir été frappée par son compagnon S.B. lorsqu'elle lui a fait le reproche de trop fréquenter A.G. L'enquête, notamment par le biais de l'analyse de la correspondance adressée par le prévenu S.B. à B.N., fait effectivement état d'une brève scène de coups que S.B. explique par le fait qu'il voulait empêcher sa compagne de tenter de mettre fin à ces jours.

Quel qu'en soit le mobile, la prévention F.15 est établie dans le chef du prévenu S.B., sous réserve de la circonstance d'incapacité personnelle de travail, laquelle n'est étayée par aucun élément.

**f). Prévention G.16 : à l'égard de G.J. :**

Dans ses diverses auditions, G.J. se A.G, ajoutant « *il est comme ça, il frappe sans raison. B.N. m'a dit que A.G. avait toujours été comme ça...* ».

Il appert des déclarations de Z.C. qu'elle a vu, à plusieurs reprises, le prévenu A.G. porter des coups à G.J. et notamment dans le cadre de son travail comme serveuse au café « L.S. ». Le prévenu A.G. reconnaît les faits. Z.C. a également été témoin d'une gifle donnée par le prévenu A.G. alors qu'ils se trouvaient à son domicile. Elle a également pu constater les blessures sur le corps et la tête de G.J. qui se plaignait d'avoir reçu des coups de bâton : « *en fait, c'était mon balai et je l'ai retrouvé cassé en deux.... J'ai vu qu'elle était pleine de coups, bleue de partout, c'était très impressionnant, je n'avais jamais vu ça. A.G. l'avait frappée partout avec le balai* ».

B.N. affirme que G.J. était « *régulièrement frappée par A.G. alors qu'elle travaillait au café* ». S.B. déclare que « *A.G. lui a confié avoir frappé G.J. car elle aurait volé de l'argent dans le café* ». Il ajoute être arrivé après la scène de coups portés avec un balai au domicile de Z.C. mais il se souvient qu'ils avaient jeté de l'eau sur la figure de G.J. pour la réanimer.

La prévention G.16 est établie telle que libellée à charge du prévenu A.G., sous réserve de la circonstance d'incapacité personnelle de travail, laquelle n'est pas établie à suffisance de droit.

**g). Prévention G.17 : à l'égard de G.J. :**

G.J. explique avoir été frappée par le prévenu C.M. sur la tête avec une arme. Le motif était qu'elle était restée trop longtemps avec un client. Elle reconnaît le pistolet sur une photo présentée par les enquêteurs. Sa version, tant en ce qui concerne les circonstances de temps, de lieu, que le contexte des faits n'est pas infirmée par le prévenu S.B. qui évoque des problèmes de jalousie au sein du couple C.M./G.J., lors d'un retour de Bruxelles lorsqu'il s'est agi pour G.J. de remettre l'argent de la prostitution.

**La prévention G.17 est dès lors établie** telle que libellée dans le chef du prévenu C.M., sous réserve de la circonstance d'incapacité personnelle de travail.

**h). Prévention G.18 :à l'égard de G.J. ( scène du 10 janvier 2013)**

Les prévenus S.B., C.M. et B.N. reconnaissent avoir porté des coups à G.J. et avoir participé à la scène mais à des degrés divers. Un certificat médical établi postérieurement aux faits, soit le 19 janvier 2013, fait état d' « *hématomes bilatéraux, contusion du pavillon de l'oreille, incisive supérieure droite cassée, hématomes des deux membres supérieurs...* ». Les photos de la victime jointes au dossier répressif témoignent de la violence déployée à son égard tant les stigmates de l'agression dont elle a été victime sont encore visibles 9 jours plus tard.

Les parties divergent sur le motif initial de la scène mais il est clairement établi qu'il est en rapport avec les activités de prostitution de G.J. qui a eu, ce jour-là, un contact téléphonique avec une tierce personne bruxelloise, ce qui a déplu au prévenu S.B. qui lui a donné la première gifle. Ensuite, le prévenu C.M. lui en a porté deux autres. De même que le prévenu A.G. qui lui en a porté une quatrième, lors de son arrivée 15 minutes plus tard. S'en est suivi un véritable passage à tabac orchestré par la prévenue B.N. Elle a attrapé les cheveux de G.J., la traitant de « *pute* », la tramant par terre jusqu'à l'amener dans l'abri de jardin avec l'aide du prévenu C.M. , sous les regards passifs des prévenus S.B. et A.G. Les coups portés ont été d'une telle violence que le prévenu S.B. expose que dans cet abri, la prévenue B.N. l'a frappée contre la paroi au point que la cabane « *a été un peu déplacée* ».

Le prévenu C.M. continue tant sa participation dans les faits que l'acharnement déployé par la prévenue B.N. : « *elle (G.J.) a même été jetée dans l'escalier et la rampe était d'ailleurs pleine de taches de sang.... A.G. est arrivé et s'est mis également à frapper G.J.... B.N. n'arrêtait pas de la frapper à la tête avec le manche du couteau...* ». et de conclure : « *je précise que je suis allé comme militaire en Afghanistan et que je n'ai jamais assisté même là-bas à une telle scène de violences* ».

Les constatations policières ont pu confirmer la présence de tâches de sang sur les murs et dans la cage d'escaliers.

**La prévention G.18 est dès lors établie** telle que libellée à charge des prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N.

## **VI. DETENTION ARBITRAIRE:**

**a). Prévention H.19 : à l'égard de G.J. :**

La prévention de détention arbitraire est consommée dès qu'une personne a été privée par une contrainte quelconque de la faculté d'aller et de venir à son gré, quelle qu'ait été la durée de la privation de liberté. L'élément moral nécessite que l'acte soit objectivement illégal et que l'auteur en ait conscience.

G.J. répond à la question des enquêteurs à la suite des faits de coups qu'elle a subis le 10 janvier ( Q/ avez-vous été voir un médecin ? ) « *non.. parce qu'on ( soit, C.M., B.N. et S.B. ) m'empêchait de bouger, de sortir* ». Elle ajoute qu'il y avait toujours quelqu'un avec elle « *pour ne pas qu'elle parte* ». Lorsqu'elle essayait de sortir, le prévenu C.M. la retenait par le bras. Il lui avait d'ailleurs pris et cassé son GSM. Elle expose en outre que la porte était fermée à clé, qu'elle « *aurait donc eu dur de partir* » mais qu'en plus, elle craignait de partir par « *peur qu'il ne soit encore plus violent avec moi...* ».

La prévenue B.N. explique que G.J. est restée environ 5 jours sans sortir de la maison puis qu'elle est sortie en sa compagnie.

Le Tribunal pointerait encore les déclarations de la maman et de la tante de G.J. qui expliquent qu'elles n'ont plus eu de nouvelles d'elle à partir de début janvier, ce qui a motivé la maman, Madame S.I., à se rendre au domicile de la prévenue B.N.

Celle-ci a, de manière tout à fait mensongère, expliqué à Madame S.I. que G.J. était partie depuis deux jours, qu'elle n'avait plus de ses nouvelles et qu'elle ignorait où elle se trouvait. L'attitude de la prévenue B.N. démontre à suffisance sa volonté de garder enfermée G.J., en évitant tout contact avec l'extérieur.

Cet état de détention sera confirmé par le prévenu S.B. qui explique que « *plusieurs jours après avoir reçu des coups, G.J. a reçu la visite de sa mère qui s'est présentée au domicile de B.N. mais B.N. ne l'a pas laissé entrer, ni voir G.J. en prétextant qu'elle avait été mise dehors vu qu'elle avait trompé C.M.* ».

Ainsi, il est établi que G.J. a été empêchée d'aller et de venir à son gré, à tout le moins à la suite des blessures qu'elle a encourues et ce, par les prévenus S.B., C.M. et B.N.. Ces derniers recevaient leurs directives du prévenu A.G. et étaient en contact quasiment perpétuel avec ce dernier. Lors de l'intervention de la police, G.J. n'avait pas encore repris le travail de prostituée auquel elle était destinée.

**La prévention H.19 est dès lors établie** telle que libellée à charge des prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N.

**b). Prévention 11.20 : à l'égard de S.C. :**

En termes de conclusions, Mademoiselle S.C. explique qu'elle « *a trouvé refuge auprès de la prévenue R.V. parce qu'elle était dans une situation sociale, affective et financière extrêmement difficile* ». C'est à cette occasion qu'elle a fait la connaissance du prévenu A.G. avec les conséquences amplement développées ci-avant ( préventions A.3, B.6 et C.9 ). Il n'est toutefois pas établi à suffisance de droit que Mademoiselle S.C. ait été séquestrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette notion couvrant un autre concept que celui de devoir se prostituer, sous la contrainte et les menaces. La séquestration suppose que la victime ait été retenue contre son gré pendant un temps plus ou moins long et qu'elle se soit trouvée dans

l'impossibilité de quitter les lieux. Le dossier établi, notamment par l'appel que la jeune fille passe le 17 janvier à sa famille d'accueil, qu'elle n'était pas coupée du monde et disposait de la possibilité matérielle de quitter le domicile de la prévenue R.V.

**La prévention H.20 n'est dès lors pas établie** dans le chef des prévenus A.G. et R.V.

## **VII. TENTATIVE DE MARIAGE BLANC :**

### **1. Les principes :**

En vertu de l'article 79 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, est puni tant celui qui conclut un mariage dans les circonstances visées à l'article 146 bis du Code civil, que celui qui reçoit une somme d'argent pour le rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage et celui qui recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à recourir à un tel mariage. Le paragraphe deux définit les sanctions applicables en cas de tentative de délit prévu au premier paragraphe.

Selon l'article 146 bis du Code civil, il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

En vertu, enfin, de l'article 51 du Code pénal, il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

### **2. Application au cas d'espèce :**

#### **a). Prévention I.21**

Le 24 janvier 2013, **la prévenue Z.C.** déclare que la prévenue N.L. est un jour venue au café « L.S. » pour s'arranger avec le prévenu A.G., en vue de l'organisation d'un mariage blanc pour son neveu, le prévenu A.Z. Grâce à l'intermédiaire de la prévenue Z.C., ils sont parvenus à se mettre d'accord sur un prix de 13.000 euros, la prévenue N.L. ayant versé une somme de 3.000 euros et le prévenu A.Z. ayant déjà travaillé pour le compte du prévenu A.G. de façon à réduire la « dette » de 1.500 euros. Les prévenus R.V. et A.Z. se sont rencontrés audit café, par l'intermédiaire du prévenu A.G. La prévenue R.V. semblait contente et n'était pas informée des tractations précitées, à la différence du prévenu A.Z.

Selon la prévenue Z.C., ils ont menti à la commune quant à la date de leur rencontre, leur mariage devant intervenir en février 2013. Le 19 mars 2013 et lors de l'instruction d'audience, la prévenue Z.C. ajoute qu'après avoir vu la prévenue N.L. remettre 3.000 euros au prévenu A.G. pour l'organisation du mariage, elle a profité de l'occasion pour lui demander un prêt de 150 euros, qu'il a accepté. Elle dit avoir appris par Madame K.J. que le prévenu A.G. détenait la carte de banque de la prévenue R.V.

Le 24 janvier 2013, **la prévenue R.V.** précise que le prévenu A.G., pour qui elle avait travaillé un peu en 2012, lui avait pris sa carte de banque et percevait son argent. La carte de chômage ( janvier 2013 ) de la prévenue R.V. est d'ailleurs trouvée au domicile du prévenu A.G., lors d'une perquisition effectuée le 24 janvier 2013. Elle était dépendante de lui financièrement. Elle dit avoir rencontré le prévenu A.Z. chez la prévenue N.L. et en être rapidement tombée amoureuse.

Les 22 janvier et 18 mars 2013, **G.J.** déclare que le prévenu A.G. a bien perçu une grosse somme d'argent pour l'organisation d'un mariage blanc entre les prévenus A.Z. et R.V. Selon elle, la prévenue R.V. ne savait pas qu'il s'agissait d'un mariage arrangé.

Le 22 mars 2013, **le prévenu A.Z.**, de nationalité algérienne, déclare être arrivé chez sa tante N.L. ( la prévenue), le 10 mars 2012. Une semaine après son arrivée, elle lui a présenté la prévenue R.V. Ils sont rapidement tombés amoureux et ont vécu ensemble, d'abord dans le studio de R.V. ( durant quatre ou cinq mois ), ensuite dans une maison prise en location, trouvée par la prévenue N.L. et dont la caution locative ( 900 euros ) a été payée grâce à de l'argent versé par son père. La prévenue N.L. s'est portée garante du paiement du loyer auprès du propriétaire. Le prévenu A.Z. déclare connaître le prévenu A.G., qui était le « *patron* » de la prévenue R.V. au café « L.S. ». Il explique que A.R., la sœur du prévenu A.G., est venue s'installer chez eux, avec son mari et leurs sept enfants, quelques semaines auparavant et que la vie chez eux est donc devenue très difficile.

Entendue le même jour, **la prévenue N.L.** déclare que les prévenus A.Z. et R.V. se sont rencontrés via son intermédiaire et sont tombés amoureux. L'enquête de quartier n'aurait révélé aucun problème, mais la commune aurait néanmoins refusé de sceller leur union. Elle prétend ne jamais avoir remis la moindre somme d'argent au prévenu A.G. pour qu'il arrange un mariage entre A.Z. et R.V. Elle dit avoir aidé son neveu pour trouver un logement et avoir accepté que le paiement du loyer se fasse via sa carte bancaire, sans pour autant intervenir financièrement. Elle confirme que A.R. et sa famille sont venues s'installer chez les prévenus R.V. et A.Z. et que cette situation n'était pas « *normale* ». Elle dit connaître la prévenue Z.C. qui travaille dans le même organisme d'aides ménagères qu'elle. A l'audience du 4 décembre 2013, la prévenue N.L. confirme ses dires et précise que son neveu est finalement reparti en Algérie.

Le 7 mai 2013, **A.R.** confirme avoir été logée, avec son mari et ses sept enfants, chez les prévenus R.V. et A.Z., fin février 2013. Elle et sa famille ainsi que la prévenue R.V. ont toutefois été mis dehors par les prévenus A.Z. et N.L. après que le prévenu A.Z. ait été entendu par la police. Depuis ce jour, les prévenus A.Z. et R.V. ne sont plus ensemble.

Le 25 janvier 2013, **S.C.** déclare que le mariage entre les prévenus A.Z. et R.V. est arrangé. Le prévenu A.G. lui a dit qu'il organisait des mariages blancs et que cela lui rapportait entre 10.000 et 13.000 euros. Il lui a proposé deux fois de faire des mariages blancs. Le 15 mai 2013, **M.M.** déclare que le prévenu A.G. lui a proposé de faire un mariage en blanc contre rétribution, ceci impliquant qu'il doive faire semblant de vivre avec une fille pendant trois mois.

Les 28 janvier et 18 juillet 2013, **le prévenu A.G.** déclare que la prévenue Z.C. a arrangé le mariage entre les prévenus R.V. et A.Z., mais dit ne pas être impliqué. Il indique qu'elle avait également songé à organiser un mariage blanc entre une marocaine et Monsieur M.M., à qui il avait lui-même fait la proposition. Le 8 octobre 2013 et à l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. nie avoir organisé, réalisé ou encore perçu de l'argent pour un mariage blanc. Il reconnaît avoir joué les intermédiaires pour «faire plaisir» à la prévenue Z.C. qui lui avait demandé de trouver quelqu'un pour réaliser un mariage blanc. Pour lui, la prévenue R.V. ne savait pas qu'il s'agissait d'un mariage arrangé.

Le 16 août 2013, **le prévenu S.B.** confirme que le prévenu A.G. a organisé le mariage entre R.V. et A.Z. pour une somme de 15.000 euros et que la prévenue N.L. a payé un acompte. Lors de l'instruction d'audience, **la prévenue B.N.** déclare être au courant d'un mariage blanc entre les prévenus R.V. et A.Z.; des transactions avaient eu lieu avec le prévenu A.G.

Lors de la perquisition effectuée chez la prévenue R.V., le 24 janvier 2013, sont notamment trouvés :

- un document émanant de l'état civil de Seraing daté du 17 décembre 2012 expliquant qu'en l'absence d'une enquête de police et vu la date rapprochée du mariage, ce dernier doit être reporté jusqu'au 27 février 2013 ;
- une demande d'autorisation de séjour concernant le prévenu A.Z. à l'attention du Bourgmestre de Seraing, datée du 2 janvier 2013
- une convocation de la zone de police de Seraing à l'attention du prévenu A.Z. concernant l'enquête de mariage ;
- une copie de l'audition du prévenu A.Z. concernant l'enquête de mariage, datée du 16 janvier 2013 ;
- des documents signifiant au prévenu A.Z. de quitter le territoire.

Lors de la perquisition menée chez la prévenue N.L., le 22 mars 2013, sont notamment trouvés :

- un versement de 450 euros avec pour communication « loyer adressée à M. B. », ce dernier étant le propriétaire de la maison où résidaient les prévenus A.Z. et R.V. ;
- une fiche de renseignement de candidat locataire complétée par la prévenue N.L. et à renvoyer à Monsieur B. et au verso de laquelle est mentionnée l'adresse de la maison occupée par les prévenus A.Z. et R.V. ;
- une lettre adressée à la prévenue N.L. par Monsieur B. reprenant les clauses du contrat et la remerciant de se porter caution dans le cadre de ce bail ;
- un ordre permanent dont le donneur d'ordre est la prévenue N.L. et le bénéficiaire, Monsieur B., dont le montant est de 450 euros et où il est indiqué « loyer » ;
- un extrait d'acte de naissance du prévenu A.Z. en langue française ;
- une copie de l'audition de la prévenue N.L. du 16 janvier 2013, lorsqu'elle est entendue relativement à la situation de son neveu en Belgique.

La police relève qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 janvier 2013, il y a eu 77 contacts entre le GSM du prévenu A.G. - qui prétend, le 28 janvier 2013, ne pas prêter le sien - et celui de la prévenue N.L.

Il résulte de ce qui précède que **la prévention I.21 est établie** dans le chef des prévenus **A.G., Z.C., N.L. et A.Z.**, lesquels ont tenté d'organiser un mariage blanc entre les prévenus A.Z. et R.V., mariage qui n'a pu se produire en raison d'un report par les autorités communales et du départ du prévenu A.Z. En effet, apparaît des éléments du dossier répressif que les prévenus A.G. et Z.C. ont perçu de l'argent pour l'organisation d'un mariage blanc entre les prévenus A.Z. et R.V. et qu'ils ont joué un rôle d'intermédiaires entre les futurs époux. Le prévenu A.G., ayant déjà tenté par le passé d'organiser des mariages blancs, a également fait preuve de violence à l'égard de R.V. pour la contraindre à se marier ( cfr. les coups portés à son encontre, prévention F.14 ). Le fait que sa sœur soit venue s'installer dans la maison occupée par les prévenus R.V. et A.Z. révèle encore qu'il avait l'ascendant sur les différents protagonistes de ce faux mariage. Quant à la prévenue N.L., via ses multiples contacts avec les prévenus A.G. et Z.C., via le paiement de l'acompte de 3.000 euros et la gestion du volet locatif de l'immeuble occupé par les prévenus A.Z. et R.V., elle a prêté pour l'exécution de la tentative d'organisation de ce mariage blanc une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis.

La prévenue **R.V.** sera, en revanche, **acquittée** du chef de **cette prévention**.

En effet, il résulte de son propre témoignage et de celui de la prévenue Z.C. qu'elle était sous la coupe du prévenu A.G., lequel a fait preuve de violence à son égard dans le cadre spécifique du mariage blanc, comme le Tribunal le développe sous la prévention F.14 .

Aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'intention de R.V., par ce mariage, était l'obtention d'un droit de séjour pour A.Z. et non la création d'une communauté de vie durable.

#### **b). Prévention I.22:**

Il est reproché aux prévenus **C.M. et B.N.**, entre le 15 décembre 2012 et le 18 janvier 2013, d'avoir, en contravention aux mêmes dispositions, tenté de contraindre G.J. à contracter mariage avec C.M. afin de permettre son établissement ou de maintenir son séjour sur le territoire, avec la circonstance aggravante que des violences ou menaces ont eu lieu à l'égard de G.J. afin de la contraindre à conclure un tel mariage.

Le Tribunal renvoie à ce qui a été dit ci-dessus concernant les articles 79 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 146 bis du Code civil et 51 du Code pénal.

Entendu le 18 janvier 2013, **le prévenu C.M.** déclare être venu en Belgique, d'abord à Bruxelles, chez son oncle, puis à Seraing. Il dit avoir logé chez la prévenue B.N., où vivait aussi le prévenu S.B. et G.J., depuis deux ou trois jours avant le nouvel an 2013. G.J. est alors devenue son amie. Le 24 mai 2013, il précise être venu à Seraing à la demande de la prévenue B.N. Celle-ci lui a dit qu'elle demandait généralement 15.000 euros pour un mariage blanc, mais qu'elle accepterait de le faire pour lui s'il accompagnait G.J. à Bruxelles pendant un mois, ce qu'il a fait. Il confirme ses déclarations lors de l'instruction d'audience.

Le 18 janvier 2013, **G.J.** déclare à la police qu'elle est avec le prévenu C.M. depuis quatre semaines et qu'elle vit notamment avec lui chez la prévenue B.N. Elle remettait l'argent qu'elle percevait en se prostituant au prévenu C.M., qui le donnait à la prévenue B.N. Cette dernière le plaçait dans une boîte, dans l'armoire de sa chambre. Le prévenu C.M.

l'accompagnait en train à Bruxelles, où elle se prostituait. Il l'a frappée très violemment et, par après, l'a empêchée de sortir et lui a cassé son GSM.

Le 18 avril 2013, le **prévenu S.B.** déclare que le prévenu C.M., qui était à Bruxelles, est venu à Seraing, avant les fêtes de fin d'année 2012, à la demande de la prévenue B.N. afin de réaliser un mariage blanc avec G.J. pour lui obtenir des papiers. Il ajoute que la prévenue B.N. a déjà organisé cinq ou six mariages blancs.

Le 12 février 2013, **S.P.**, la mère de G.J., confirme que sa fille devait faire semblant d'être la compagne du prévenu C.M..

Entendue, le 18 janvier 2013, la **prévenue B.N.** déclare qu'elle ne demandait pas de loyer au prévenu C.M. et à G.J. ; elle les nourrissait sans retour de leur part. Lors de l'instruction d'audience, elle déclare ne pas être au courant d'un projet de mariage blanc concernant G.J.

Il résulte de ce qui précède que si les différents protagonistes ont bien eu l'intention de réaliser un mariage blanc entre le prévenu C.M. et G.J., aucun acte de commencement d'exécution n'a été posé. Il n'est en effet pas démontré qu'ils aient effectué quelque démarche que ce soit en vue d'organiser un mariage blanc entre le prévenu C.M. et G.J. auprès de la commune. Et le simple fait d'avoir fait venir le prévenu C.M. à Seraing et qu'il ait accompagné G.J. à Bruxelles pour se prostituer - cet argent devant servir, en partie, à rétribuer la prévenue B.N. pour l'organisation future dudit mariage-, ne suffit pas à les considérer comme coupables d'une tentative d'organisation de mariage blanc, au sens pénal du terme.

Les prévenus C.M. et B.N. seront donc **acquittés** du chef de la prévention I.22.

## **VIII. ASSOCIATION DE MALFAITEURS :**

### **Prévention J.23 :**

La prévention d'association de malfaiteurs est définie à l'article 322 du Code pénal comme étant « *toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés* » ( dont les éléments constitutifs sont : l'existence d'un groupement, organisation du groupement, but de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés, volonté délibérée d'être membre de l'association ).

En l'espèce, les prévenus se connaissent et sont constamment en relation les uns avec les autres. Le prévenu A.G. a fait travailler dans la prostitution, G.J. et S.C. en s'entourant de plusieurs personnes :

- Les prévenues Z.C., R.V. et B.N. hébergent les jeunes filles et exercent sur elles, particulièrement B.N., une certaine autorité qui pourrait être qualifiée de « *subsidaire* » à celle du prévenu A.G. lorsque ce dernier n'est pas présent.
- Les prévenus S.B. et C.M. conduisent les filles ( en voiture ou en train ) sur le lieu de leur travail, ils les surveillent et récoltent l'argent de leur prostitution, gains remis ensuite à B.N.

ou A.G.. Arrivés plus tard dans le circuit de la prostitution mis en place par A.G., ces deux prévenus ont, par l'intermédiaire de B.N. chez laquelle ils sont hébergés, très vite joué leur rôle de « *protecteurs extérieurs* » des deux jeunes filles, A.G. se servant de leur « identité albanaise » comme ils l'expliquent à l'audience publique, pour appuyer sa propre autorité dans le milieu de la prostitution ainsi qu'à l'égard de G.J. et de S.C.

Les différentes tâches relevant de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la débauche d'autrui sont ainsi réparties de manière organisée, ce qui permet notamment au prévenu A.G., parallèlement à ces activités illégales, de donner l'illusion à l'autorité judiciaire qu'il suit les mesures strictes imposées par la surveillance électronique dans un premier temps, puis la libération conditionnelle.

**La prévention J.23 est dès lors établie** à charge des prévenus A.G., S.B., C.M., B.N., Z.C. et R.V., à l'exclusion des prévenus A.Z., N.L., C.G. et A.R. à l'égard desquels il est reproché en termes de citation des préventions d'un autre type, telles que des tentatives de mariage blanc et de la détention d'armes.

En ce qui concerne les prévenus A.R. et C.G. ( oncle et tante de B.N. ), ceux-ci sont intervenus ponctuellement pour cacher des armes.

En ce qui concerne les prévenus A.Z. et N.L., s'ils gravitent dans la sphère proche des protagonistes de cette affaire, c'est dans le but précis d'organiser le mariage du prévenu A.Z.. Cet élément est insuffisant pour les inclure tous les deux dans la prévention d'association de malfaiteurs.

Ainsi, si des infractions relatives à une tentative de mariage blanc et à la détention d'armes sont retenues, il n'apparaît pas que ces infractions se soient réalisées dans le cadre d'une association qui s'identifierait par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique, ni d'ailleurs que ces quatre prévenus aient eu la volonté délibérée d'être membre d'une telle association.

## **IX. ABSTENTION DE PORTER SECOURS :**

### **Prévention K.24 :**

La loi punit celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention lorsque l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou autrui.

La jurisprudence majoritaire admet que cette infraction puisse être reprochée à ceux qui, après avoir intentionnellement porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne, abandonnent celle-ci avant de revenir sur les lieux et de constater alors que la victime est exposée à un péril grave. Ce n'est pas le cas en l'espèce et il n'y a pas lieu de considérer que les faits se sont déroulés en deux phases spatio-temporelles permettant au Tribunal de distinguer, à charge des mêmes auteurs, des faits de coups et blessures volontaires, d'une part, et d'abstention de porter secours, d'autre part.

En outre, un élément de l'infraction, à savoir l'existence d'une personne, en l'espèce G.J., exposée à un péril grave, n'est pas rencontré.

En effet, le péril doit être actuel, c'est-à-dire imminent, et grave de telle sorte qu'une prompt intervention se justifie. En l'espèce, la victime des coups déclare elle-même qu'elle s'est déshabillée seule dans la salle de bain puis qu'elle a nettoyé les traces de sang dans la maison sur injonction de la prévenue B.N. Sans vouloir minimiser la gravité des coups reçus, il n'est pas établi à suffisance de droit que ceux-ci ont exposé G.J. à un péril grave justifiant un secours rapide par autrui.

**La prévention K24 n'est pas établie** à charge des prévenus.

## **X. MENACES:**

### **a). Prévention L.25: à l'égard de M.M. :**

Entendu le 15 mai 2013, M.M. explique qu'après avoir rencontré le prévenu A.G. en décembre 2011 et après lui avoir donné de l'argent, à deux reprises ( 3.500 euros lui appartenant et 4.000 euros appartenant à son frère, M.S.), à la demande du prévenu A.G., afin d'ouvrir un café ensemble, ce dernier est devenu menaçant envers lui. Il résulte du dossier répressif que ces sommes d'argent ont été remises au prévenu A.G., les 5 et 9 décembre 2011. Durant cinq à six mois, M.M. a ensuite réalisé pour lui bon nombre de menus travaux, le prévenu A.G. le menaçant de mort s'il ne s'exécutait pas ou s'il le dénonçait. U n'a plus eu de nouvelles du prévenu A.G. au moment de l'ouverture du café « L.S. », lorsqu'il a également changé son numéro de téléphone.

A l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. nie avoir proféré une quelconque menace envers M.M.

Vu le contexte dans lequel ont été proférées les menaces, soit celui de la remise de sommes d'argent importantes par M.M. au prévenu A.G., et la précision des déclarations de M.M., le Tribunal considère que **la prévention L.25 est établie** telle que libellée, dans le chef du prévenu A.G.

### **b). Prévention L.26: à l'égard de G.E. et E.G.**

Le 17 janvier 2013, G.E. se présente à la police. Elle explique être en couple avec le prévenu A.G. depuis huit ans et que ce dernier a toujours été violent à son égard. Lors de l'entretien avec la police, cette dernière peut constater les menaces téléphoniques formulées par le prévenu A.G. « *en direct* », ce dernier menaçant de s'en prendre à toute la famille G.E., à ses collègues, voulant notamment lui faire pleurer toutes les larmes de son corps. Le même jour, le prévenu A.G. est entendu par la police et reconnaît avoir menacé G.E. de la tuer si elle le trompait.

A l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. reconnaît à nouveau les menaces proférées à l'encontre de G.E.

Pour rappel, le 24 janvier 2013, E.G. explique également que durant l'été 2012, elle est intervenue alors que le prévenu A.G. frappait sa fille, soit G.E. Selon elle, il aurait alors tenté de la jeter par la fenêtre du premier étage de la maison. G.E. déclare, quant à elle, qu'il a voulu les jeter toutes deux par la fenêtre, ce jour-là.

Il est donc établi que le prévenu A.G. a proféré des menaces à l'encontre de G.E., menaçant de s'en prendre aux siens et d'attenter à sa vie si elle le trompait. Le prévenu A.G. a également menacé E.G. d'attenter à sa vie et à celle de sa fille, ayant manifesté son intention de les jeter par la fenêtre.

Il résulte de ce qui précède que **la prévention L.26 est établie**, telle que libellée, dans le chef du prévenu A.G.

**c). Prévention L.27: à l'égard de S.C. :**

Le prévenu A.G. reconnaît les faits de menaces, lesquelles sont initialement dénoncées par S.C. qui explique le contexte de crainte et de mainmise exercée par le prévenu à son égard dans le cadre de ses activités de prostitution : *« il me menaçait également de mort.. .si tu ne fais pas ça, je vais t'enterrer vivante ou te massacrer... »*.

Le prévention L.27 est établie telle que libellée dans le chef du prévenu A.G.

**d). Prévention L.28 : à l'égard de G.J. :**

Le prévenu A.G. est en aveux sur les faits. Il place toutefois le contexte de ces menaces dans un cadre strictement lié à l'exploitation du café « L.S. ». Il a notamment, tant lors de ses auditions par les enquêteurs que lors de l'instruction d'audience, expliqué qu'il était en colère à l'égard de G.J. laquelle aurait été à l'origine, selon lui, du manque de rendement de l'établissement. Ces éléments sont confirmés notamment par l'audition de la prévenue Z.C.

La prévention L.28 est dès lors établie à charge du prévenu A.G.

**e). Prévention L.29: à l'égard d'A.M. et d'A.A.:**

Entendu 15 mai 2013, A.M. explique qu'un jour de mai ou juin 2012, le prévenu A.G., qu'il connaissait bien, a appris qu'il devait réaliser des travaux dans différents immeubles destinés à la vente dont il était propriétaire dans (...). Prétextant que son frère était maçon, le prévenu A.G. a proposé de s'en occuper, ce que A.M. a accepté. Le prévenu A.G., en réalité, donné en location ces logements, à l'insu de A.A. Lorsque ce dernier a demandé aux locataires de quitter les lieux, le prévenu A.G. est devenu menaçant envers lui, menaçant notamment de faire appel à des Albanais, des Anversois ou des Siciliens de son organisation. L'épisode le plus grave est décrit par A.M. comme étant celui où il est venu chez lui, une nuit, à trois heures de matin, et où il a posé un pistolet chargé sur la table en l'invitant à le tuer.

Entendue le même jour, A.A., la sœur de A.M., confirme les déclarations de ce dernier et précise également qu'alors qu'elle se trouvait chez son frère, le lendemain ou le surlendemain de l'épisode de l'arme à feu, et tentait de calmer le prévenu A.G., elle aussi a été menacée verbalement par ce dernier lui disant ceci : *« toi, si tu ne la fermes pas, je vais te montrer ce que je fais aux femmes... »*.

Lors de la perquisition effectuée au domicile du prévenu A.G., le 24 janvier 2013, il est notamment retrouvé un trousseau de clefs avec la mention suivante sur le porte-clefs : « ... », ceci étant de nature à corroborer les déclarations de A.M.

Le 16 août 2013, le prévenu A.G. reconnaît s'être rendu chez Monsieur A.M. alors qu'il était porteur du pistolet Colt. A l'audience du 11 décembre 2013, il reconnaît avoir menacé A.M. avec une arme.

Il résulte de ce qui précède que **la prévention L.29** en ce qu'elle vise des menaces verbales sous conditions ET des menaces par geste **est établie** dans le chef du prévenu A.G. en tant qu'elle concerne A.M.

Elle est également établie à l'égard de A.A., mais limitée à des ex menaces proférées sous conditions uniquement.

#### **f). Prévention M.30 : à l'égard de G.J.:**

La prévenue B.N. reconnaît les faits qui se sont déroulés lors de la scène violente de coups. Elle a, sous la menace d'un couteau de cuisine, emmené G.J. dans l'abri de jardin en lui disant « *qu'elle devait arrêter ses conneries et qu'elle allait finir avec les animaux* ».

**La prévention M.30 est établie** telle que libellée dans le chef de la prévenue B.N.

## **XI. ABUS DE CONFIANCE :**

Prévention N.31 : à l'égard de M.M. et M.S. :

L'abus de confiance requiert que soient réunis six éléments constitutifs (cfr: A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, Waterloo, 2008, p. 453 et suivantes ) :

- (1) un détournement ou une dissipation ;
- (2) une intention frauduleuse ;
- (3) un préjudice possible ;
- (4) un objet protégé par la loi ;
- (5) une remise préalable ;
- (6) le caractère précaire de la remise, consistant notamment dans le fait que la chose ait été remise à la condition d'en faire un usage déterminé.

Entendu le 15 mai 2013, A.M. déclare qu'avant l'ouverture du café « L.S. », il avait présenté au prévenu A.G. deux garçons du quartier, M.M. et M.S.. Selon lui, ce dernier leur a pris leurs économies à concurrence d'un montant approximatif de 15.000 euros.

Le même jour, la police se rend au domicile de M.M. et M.S. où leur mère déclare avoir déjà rencontré A.G. à plusieurs reprises et que ses fils lui auraient prêté de l'argent. M.M. déclare avoir rencontré le prévenu A.G. chez A.M., en décembre 2011. En vue de financer un café qu'ils devaient ouvrir ensemble, le prévenu A.G. a demandé à M.M. qu'il lui donne 3.000 euros, ce qu'il a fait après les avoir retirés à la banque (...). Le même jour, il a été racketté par

deux Albanais qui l'ont séquestré et lui ont extorqué 10.000 euros. Le prévenu A.G. a ensuite promis de le protéger. Une semaine plus tard, il lui a réclamé 4.500 euros, qu'il a empruntés à son frère, M.S., pour les lui remettre. Cette somme devait servir à acheter du matériel et des marchandises pour le café « le chêne », qui n'a finalement jamais vu le jour. A ce moment, le prévenu A.G. a commencé à menacer régulièrement M.M., qui est devenu l'un de ses hommes de mains, l'aidant très régulièrement pour la réalisation de menus travaux.

Toujours le 15 mai 2013, M.S. déclare, sans être certain de la date, qu'en octobre 2011, son frère Maxime lui a demandé avec insistance qu'il lui prête 4.000 euros pour ouvrir un café avec le prévenu A.G. M.S. a alors remis 1.000 euros qui se trouvaient chez lui à son frère. Lorsque le prévenu A.G. est arrivé, ils se sont rendus au café « *le chêne* », qui était dans un piteux état. Le prévenu A.G. a dit qu'il fallait encore de l'argent pour acheter du carrelage. M.S. est alors allé retirer 3.500 euros à la banque (...) et les a remis au prévenu A.G.

Le dossier répressif révèle que :

- cinq retraits ont été effectués sur le compte épargne (...) de M.M. : le 5 décembre 2011, trois retraits de 1.300 euros, 1.700 euros, 1.500 euros et le 6 décembre 2011, deux retraits de 3.000 euros et 7.000 euros ;
- trois retraits de 1.880 euros, 620 euros et 500 euros, soit 3.000 euros en tout, ont été effectués sur le compte épargne (...) de M.S., le 9 décembre 2011.

Entendu le 11 juin 2013, le prévenu A.G. déclare que M.M. lui a été présenté par A.M. et lui a donné une somme de 7.500 euros, tous deux ayant décidé de s'associer pour exploiter un café de (...) où il y avait beaucoup de travaux à effectuer. Le prévenu A.G. déclare avoir acheté des matériaux ( carrelage, colle, cuvettes de WC, etc... ) avec 5.000 euros. Le café n'a jamais vu le jour car le bâtiment a été vendu, matériaux inclus, par Monsieur D. pour un montant de 70.000 euros. M.S. lui a remis une somme supplémentaire de plus ou moins 4.000 euros pour refaire l'appartement du dessus du café, dans lequel il était convenu que M.M. habiterait. Le prévenu A.G. nie avoir menacé les deux frères M.M. et M.S. et dit souhaiter les rembourser.

A l'audience du 11 décembre 2013, le prévenu A.G. confirme ses précédentes déclarations.

En l'espèce, les éléments constitutifs de l'abus de confiance sont donc réunis.

En effet, il est établi que le prévenu A.G. s'est fait remettre de l'argent (4) (5) par M.M. et M.S., comme cela résulte des déclarations de Messieurs M.M. et M.S., de Monsieur A.M. et du prévenu A.G., lui-même. Les retraits et remises d'argent sur les comptes des frères ( 3.000 euros, pour M.M., et 4.500 euros, pour M.S. ) sont étayés par les retraits bancaires opérés les 5 et 9 décembre 2011 sur leurs comptes. Il était question que cet argent serve à la création d'un café que M.M. exploiterait avec lui (6). Selon les dires du prévenu A.G., cet argent a été utilisé pour réaliser des travaux dans le café « C. » et acheter du matériel pour celui-ci (1). Les frères n'ayant jamais revu cet argent et le café n'ayant jamais été ouvert, ils l'ont perdu (3). Le prévenu A.G. avait obtenu d'eux la remise de cet argent en prétextant qu'il comptait ouvrir un café avec M.M. Le manque de considération flagrant du prévenu A.G. pour M.M. révèle à suffisance qu'il n'a jamais souhaité s'associer avec ce dernier pour entamer un « business » commun (2).

**La prévention N.31 est donc établie**, telle que libellée, dans le chef du prévenu A.G.

## **XII. LOI SUR LES ARMES:**

### **a). Prévention O.32: à charge du prévenu A.G. :**

Le 14 mars 2013, la prévenue B.N. déclare que le pistolet Walther P.38 avait été prêté par le prévenu A.G. au prévenu S.B. pour assurer la protection de S.C. Lors de la confrontation du 13 mai 2013, elle répète que le pistolet P.38 en calibre 9 mm était l'arme personnelle du prévenu A.G.

Le 24 mai 2013, le prévenu C.M. déclare que le pistolet Walther P.38 devait appartenir au prévenu A.G.

Après avoir nié que ces armes lui appartenaient, le 16 août 2013, le prévenu A.G. reconnaît que le pistolet P.38 lui appartient et précise que le pistolet Colt en calibre 7,65 était généralement placé dans le cache de l'air bag de sa voiture.

Le prévenu A.G. était donc détenteur ou a transporté ces armes, sans disposer d'autorisation requise à cet effet.

Aussi, **la prévention O.32 est établie** dans le chef du prévenu A.G. tant pour le pistolet colt calibre 7,65 mm que pour le pistolet Walther P.38 calibre 9 mm.

### **b). Prévention O.33 à charge des prévenus S.B. et C.M. :**

Lors de l'arrestation de la prévenue B.N., le 18 janvier 2013, est trouvé dans son sac un pistolet Colt. Le 18 avril 2013, le prévenu S.B. déclare avoir acheté le pistolet Colt 7,65 mm à des gitans. Le 13 mai 2013, il maintient que cette arme est la sienne.

Entendue le 7 février 2013, G.J. déclare que le prévenu C.M., la prévenue B.N. et elle ont remis un paquet d'armes à la tante de la prévenue B.N., puis à son mari.

Le 14 mars 2013, la prévenue B.N. confirme avoir remis à son oncle et sa tante, le 17 janvier 2013, avec le prévenu C.M. et G.J., un sac contenant trois armes longues, un sachet de munitions et un chargeur. Elle déclare que ces armes ont été amenées chez elle par le prévenu A.G.

Le 19 mars 2013 e lors de l'instruction d'audience, le prévenu C.M. reconnaît avoir transporté des armes chez la tante de la prévenue B.N.

Entendue le 14 mars 2013, Madame M.N., détenue, déclare qu'alors qu'elle comparaisait en chambre du conseil en même temps que le prévenu A.G., le 21 février 2013, ce dernier lui aurait demandé de faire passer le message selon lequel elle devait « mettre les armes sur son dos » à une fille venant d'arriver à Lantin. A la prison, la prévenue B.N. se serait reconnue.

Le 18 avril 2013, le prévenu S.B. déclare que les carabines avaient été achetées par le prévenu C.M. pour les ramener en Albanie. Le 13 mai 2013, il dit que les carabines ont été offertes au prévenu C.M.

Dans la maison des prévenus C.G. et A.R., la police trouve, à l'endroit renseigné par le prévenu A.R., un paquet contenant :

- un fusil de chasse juxtaposé calibre 16/70 muni d'une lunette de visée ;
- une carabine en calibre 30-06 munie d'une lunette de visée ;
- une carabine en calibre 22 LR ;
- un silencieux pour arme longue ;
- une lunette de visée séparée ;
- un sachet plastique contenant un chargeur de pistolet, plusieurs boîtes de cartouches ( notamment : calibre 12 - calibre 22 LR - calibre 32 Auto ) et des munitions en vrac.

Le 16 septembre 2013, le prévenu A.R. remet à la police un sachet dans lequel se trouve le pistolet P.38 qu'il dit avoir retrouvé dans la maison de sa belle-mère.

Il résulte de ce qui précède que le prévenu S.B. a bien été détenteur d'un pistolet Colt calibre 7,65 alors qu'il ne détenait pas d'autorisation pour ce faire.

Il n'est pas établi qu'il ait détenu ou transporté d'autres armes que celle-là. En effet, il n'a pas transporté les armes chez les prévenus A.R. et C.G. et il n'est pas démontré que ces autres armes lui auraient appartenu, la question de savoir si elles appartenaient au prévenu C.M.J ou au prévenu A.G. restant en suspens.

Il résulte également de ce qui précède que le prévenu C.M. a, à tout le moins, transporté trois armes à feu longues soumises à autorisation, une arme de poing ( un pistolet Walther P.38 ), des munitions diverses et accessoires ( chargeurs, silencieux, ... ) jusqu'au domicile des prévenus A.R. et C.G.

**La prévention O.33 est donc établie** dans le chef des prévenus S.B. et C.M.

**c). Prévention 0.34: à charge de la prévenue B.N.**

Le jour de son arrestation, le 18 janvier 2013, la prévenue B.N. emporte son sac à main avec elle. La police fouille celui-ci, en présence de son fils, Z.J., et y découvre une arme de type pistolet Colt 32.

Ce dernier déclare ne jamais avoir vu cette arme mais que sa mère souhaitait obtenir une autorisation de détention d'une arme. Entendue le 30 janvier 2013, la prévenue B.N. déclare qu'elle porte toujours cette arme dans son sac afin de se protéger de son ex-mari. Le 14 mars 2013, elle finit par avouer que cette arme, qui se trouvait dans la voiture du prévenu A.G., lui a été remise par ce dernier, le jour de leur arrestation.

La prévenue B.N. était donc détentrice et porteuse de cette arme. Elle ne possède pas d'autorisation de détenir et de porter une arme à feu soumise à autorisation, comme elle le confirme, le 14 mars 2013.

Aussi, **la prévention O.34 est-elle établie**, telle que libellée, dans le chef de la prévenue B.N.

**d). Prévention O.35: à charge des prévenus C.G. et A.R..**

Le 14 mars 2013, la prévenue B.N. confirme avoir remis à son oncle et sa tante, le 17 janvier 2013, avec le prévenu C.M. et G.J., un sac contenant trois armes longues, un sachet de munitions et un chargeur.

Entendue, le 24 janvier 2013, jour de la perquisition à son domicile, la prévenue C.G. déclare qu'elle a vu sa nièce, la prévenue B.N., pour la dernière fois, le soir du 17 janvier 2013. Celle-ci était venue lui rendre visite, en compagnie de G.J. et du prévenu C.M. Elle n'a pas connaissance du fait qu'ils seraient venus cacher des armes chez elle, à cette occasion.

Informé de sa privation de liberté et du fait que son épouse, la prévenue C.G., allait être déférée devant un juge d'instruction, le prévenu A.R. accepte de remettre les armes déposées par sa nièce, G.J. et le prévenu C.M., le 17 janvier 2013, et dissimulées par ses soins dans la maison inoccupée de sa belle-mère.

Dans ladite maison, la police trouve, à l'endroit renseigné par le prévenu A.R., un paquet contenant :

- un fusil de chasse juxtaposé calibre 16/70 muni d'une lunette de visée ;
- une carabine en calibre 30-06 munie d'une lunette de visée ;
- une carabine en calibre 22 LR ;
- un silencieux pour arme longue ;
- une lunette de visée séparée ;
- un sachet plastique contenant un chargeur de pistolet, plusieurs boîtes de cartouches ( notamment : calibre 12 - calibre 22 I,R - calibre 32 Auto ) et des munitions en vrac.

Le 16 septembre 2013, après que la police t'ait informé que les autres prévenus ( A.G., B.N. et C.M. ) avaient déclaré avoir remis une arme de poing au prévenu A.R. en même temps que les armes longues et les munitions, ce dernier se présente à la police et leur remet un sachet dont il prétend ignorer le contenu, dans lequel se trouve le pistolet P.38. Il dit l'avoir retrouvé dans la maison de sa belle-mère.

Lors de l'instruction d'audience, la prévenue B.N. déclare que son oncle ( soit, le prévenu A.R. ) a réceptionné les armes et que sa tante était alors dans la cuisine.

A l'audience du 4 décembre 2013, la prévenue A.G. déclare ne rien savoir sur les armes.

Il résulte de ce qui précède que le prévenu A.R. a bien reçu et conservé trois armes à feu longues soumises à autorisation, une arme de poing ( pistolet Walther P.38 ), des munitions diverses et accessoires ( chargeurs, silencieux, ... ) lui remis par les prévenus C.M. et B.N. et par G.J.

**La prévention O.35 est donc établie**, telle que libellée, dans son chef.

En revanche, la prévenue C.G. sera **acquittée**, au bénéfice du doute, du chef de la prévention O.35, à défaut d'élément démontrant à suffisance qu'elle savait que le paquet déposé chez elle, le 17 janvier 2013, contenait des armes soumises à autorisation.

### **XIII. PORT PUBLIC DE FAUX NOM**

**La prévention P.36 est établie** telle que libellée dans le chef du prévenu S.B. comme cela résulte des éléments développés par le Tribunal sous la prévention D.10.

#### **XIV. SEJOUR ILLEGAL :**

**Q.** en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en l'espèce et notamment :

**a). Prévention Q.37 : à charge du prévenu S.B. :**

Il est établi par les éléments du dossier et notamment par les propres déclarations du prévenu qu'il se trouve illégalement sur le territoire belge. Il explique en effet aux enquêteurs, à propos de sa relation avec la prévenue B.N. : « ...lorsque j'ai connu B.N., il y avait 4 mois que j'étais en Belgique, qui doit se situer en avril 2012 ». Le prévenu ne conteste d'ailleurs pas la prévention mise à sa charge lors de l'instruction d'audience. Il a expliqué qu'il comptait s'installer de manière prolongée en Belgique.

**La prévention Q.37 est dès lors établie** telle que libellée.

**b). Prévention Q.38 : à charge du prévenu C.M. :**

Lors de sa première audition réalisée le 18 janvier 2013, le prévenu C.M. explique « *qu'il est venu en visiteur ( en Belgique) et qu'il est ici depuis un mois et quelques jours...* ».

Le Tribunal ne peut qu'attribuer peu de crédit à cette déclaration, le prévenu C.M. étant lui-même, par la suite, revenu sur une série d'éléments évoqués dans cette audition, notamment sur sa volonté d'obtenir des papiers en se mariant et de s'installer de manière prolongée en Belgique.

En tout état de cause, il résulte des explications données par le prévenu S.B., que le prévenu C.M., son cousin, est arrivé en Belgique en octobre 2012. Il a d'abord séjourné chez un oncle à Bruxelles puis il est arrivé à Seraing chez la prévenue B.N. quelques jours avant les fêtes de fin d'année 2012.

Ainsi, sur base de ce témoignage, le Tribunal considère que **la prévention Q.38 est établie** telle que précisée, étant entendu que la période infractionnelle doit débiter le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

#### **XV. AIDE A L'IMMIGRATION ILLEGALE :**

**Prévention R39:**

A titre d'éléments matériels de l'infraction, la prévention requiert, d'une part, soit de l'aide à l'entrée, au séjour ou au transit d'une personne sur le territoire d'un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, soit des faits qui ont préparé, facilité, ou réalisé l'entrée, le séjour ou le transit d'une personne et, d'autre part, une personne qui ne peut être ressortissante d'un état membre de l'union européenne.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des constatations des enquêteurs que S.B. et C.M. résidaient à l'adresse de la prévenue B.N., ce qu'aucun des trois ne conteste.

En outre, tant S.B. que C.M., ressortissants d'un pays non membre de l'union européenne, sont en séjour illégal en Belgique à l'époque des faits, et la prévenue B.N. a accepté et même favorisé leur hébergement à son domicile, en se rendant elle-même à Bruxelles pour prendre en charge et ramener leurs effets personnels à son domicile.

Par cet hébergement, elle a de toute évidence procuré une aide au séjour illégal de S.B. et C.M. en Belgique tel que sanctionné par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980.

**La prévention R.39** est dès lors **établie** telle que libellée à charge de la prévenue B.N.

#### **LA SANCTION :**

Le prévenu A.G. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de sept ans d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 11 février 2009, du chef d'embauche en vue de la débauche ou de la prostitution, exploitation de la débauche ou de la prostitution, viol sur personne majeure, extorsion, faux en écritures, escroquerie, recel, coups et blessures volontaires, menace verbale ou écrite, menace par gestes ou emblème, vol et fraude informatique, coulé en force de chose jugée.

Les préventions retenues respectivement à charge des prévenus A.G., S.B., C.M., B.N., Z.C. et R.V. procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus lourde de celles applicables, en vertu de l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

Pour déterminer le taux et la nature des peines, en ce compris la durée de l'interdiction visée par l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte, dans le chef des prévenus A.G., S.B., C.M., B.N., Z.C. et R.V. :

- de la gravité des faits commis,
- de l'atteinte portée à la personne humaine, à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle d'autrui, dans un but exclusif de lucre, de l'atteinte à l'ordre public,
- du rôle respectif accompli par chacun et de la période infractionnelle retenue pour chacun d'eux,
- de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une nonne sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- de l'existence d'antécédents judiciaires spécifiques dans le chef du prévenu A.G.

Compte tenu des éléments qui précèdent mais également du rôle central du prévenu A.G. dans les faits de traite des êtres humains, d'exploitation et d'incitation à la débauche dans un contexte de violences élargi à l'ensemble de son entourage, de son implication dans des formes diverses de criminalité connexes alors qu'il se trouvait sous le bénéfice de mesures judiciaires destinées à le réinsérer dans la société ( telles que la surveillance électronique, puis

la libération conditionnelle ), une peine de 9 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros, majorée des décimes sera prononcée à son égard.

Il apparaît en effet nécessaire d'infliger au prévenu A.G., qui semble ne tenir aucun compte des avertissements judiciaires reçus antérieurement, une sanction passant par une privation de liberté effective d'une durée prolongée afin de l'amener à réfléchir sur son avenir et sur la nécessité de changer radicalement son comportement.

Par contre, la demande de mise à disposition du Tribunal de l'application des peines ( facultative in casu ) requise par la partie poursuivante ne se justifie pas

en l'espèce, le recours à cette procédure devant rester, suivant l'esprit de la loi, tout à fait exceptionnel. L'état de récidive du prévenu A.G., de même que l'existence d'un antécédent judiciaire spécifique sont des éléments que le Tribunal estime insuffisants pour appuyer une telle peine complémentaire.

Compte tenu des éléments qui précèdent mais également de la durée de la période infractionnelle ( d'avril 2012 au 1<sup>er</sup> février 2013 ), de l'atteinte portée à l'égard des dispositions relatives à l'accès au territoire et à celles relatives aux armes mais également de son absence d'antécédent judiciaire, le prévenu **S.B.** sera condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois et à une amende de 1.000 euros, majorée des décimes.

Le prévenu S.B. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, de la courte période infractionnelle retenue ( de décembre 2012 au 18 janvier 2013 ), de l'atteinte portée à l'égard des dispositions relatives à l'accès au territoire et à celles relatives aux armes mais également de son absence d'antécédent judiciaire, le prévenu **C.M.** sera condamné à une peine d'emprisonnement de trente-deux mois et à une amende de 1.000 euros, majorée des décimes.

Le prévenu C.M. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, de la durée de la période infractionnelle ( tout le moins depuis le mois de décembre 2012 jusqu'au 18 janvier 2013 ), du rôle moteur et rassembleur qu'elle a joué dans l'organisation de l'exploitation de la prostitution de G.J., de la gravité des actes posés ( notamment lors de la scène de coups du 10 janvier 2013 ), la prévenue **B.N.** sera condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 1.000 euros, majorée des décimes.

La prévenue B.N. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, de la durée de la période infractionnelle ( à tout le moins depuis le mois de novembre 2012 jusqu'au 18 janvier 2013 ), du rôle de « commun dénominateur » qu'elle a joué dans l'exploitation de la prostitution de S.C., de son implication dans une autre forme de criminalité qu'est l'organisation de mariages blancs, mais également de sa collaboration dans le cadre de l'enquête et de son absence d'antécédents judiciaires (

hormis un fait de roulage ), la prévenue Z.C. sera condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 1.000 euros majorée des décimes.

La prévenue Z.C. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Compte tenu des éléments qui précèdent et de la durée de la période infractionnelle ( à tout le moins depuis le mois de novembre 2012 jusqu'au 18 janvier 2013), la prévenue R.V. sera condamnée à une peine d'emprisonnement de quinze mois et à une amende de 1.000 euros, majorée des décimes.

Compte tenu de la gravité des faits reprochés aux prévenus A.Z. et N.L., qui manifestent un mépris tant pour l'institution de mariage que pour les règles régissant l'accès sur le territoire, nonnes sociales qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément, mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire dans leurs chefs respectifs, chacun d'eux sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et à une peine d'amende de 150 euros, majorée des décimes.

Il n'y a pas lieu d'accorder à la prévenue N.L. la mesure de suspension du prononcé de la condamnation telle que sollicitée au risque de la voir banaliser la gravité des faits commis.

Par contre, vu la demande formulée à l'audience publique et dès lors que la prévenue N.L. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Compte tenu de la gravité des faits dans la mesure où le prévenu a violé le prescrit légal concernant les armes dans un contexte particulier ( soit au cours d'une enquête judiciaire ), mais également de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, le prévenu A.R. sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et au paiement d'une amende de 150 euros, à majorer des décimes. Il n'y a pas lieu de lui accorder la mesure de suspension du prononcé de la condamnation telle que sollicitée au risque de le voir banaliser la gravité des faits commis.

Cependant, le prévenu A.R. se trouvant dans les conditions légales pour bénéficier du sursis, il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Le Ministère Public a, en outre, par réquisitoire écrit, sollicité la confiscation spéciale :

- à charge du prévenu A.G., de la somme de 16.500 euros correspondant aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ( G.J. ayant travaillé 30 jours pour un revenu quotidien évalué à 550 euros entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2012 ) ;

- à charge des prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N., de la somme de 46.000 euros correspondant aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ( G.J. ayant travaillé 70 jours pour un revenu quotidien évalué à 300 euros, soit 21.000 euros ET S.C. ayant travaillé 50 jours pour un revenu quotidien de 500 euros, soit 25.000 euros ) ;

Quant à la confiscation sollicitée à charge du prévenu A.G. , il convient de noter que le dossier répressif révèle que le prévenu A.G. a conservé la totalité des revenus tirés par G.J. de

ses activités de prostitution durant la période de mai 2012 ( « *je ramenaï des gains journaliers de l'ordre de 550 euros et je remettaï tout à A.G.* »).

Quant aux confiscations sollicitées à charge des prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N., il convient de relever que les déclarations relatives aux gains de G.J. restent sensiblement identiques. Toutefois, il est également établi que le prévenu C.M. est concerné par une période infractionnelle moindre ( soit 20 jours ).

Il en sera tenu compte dans le calcul de la confiscation en ce qui le concerne.

Quant à S.C., il est établi par les éléments du dossier qu'elle ( rapportait plus que G.J. », ce qui explique d'ailleurs qu'elle a subi moins de violences que celle-ci. Il est raisonnable de considérer que les gains issus de sa prostitution représentaient un revenu quotidien de 550 euros. Toutefois, ni la prévenue B.N. ni le prévenu C.M. n'ont perçu l'argent issu de la prostitution de S.C. Ils ne sont d'ailleurs poursuivis ni du chef de traite des êtres humains ni d'exploitation de la débauche vis-à-vis de S.C. Ils seront dès lors exclus de la confiscation en ce qui la concerne.

Le Tribunal estime néanmoins qu'il est déraisonnable de considérer que G.J. et S.C. ont travaillé sept jours sur sept, durant les périodes susvisées et dans les conditions dans lesquelles elles travaillaient. Elles étaient toutefois soumises à un rythme de travail soutenu ; le Tribunal retiendra donc, pour G.J. et pour S.C., qu'elles travaillaient à raison de cinq jours par semaine, durant lesdites périodes.

Dans cette mesure, il échet d'ordonner la confiscation par équivalent :

Dans le chef du prévenu C.M., de la somme de **1.125 euros** ( période de 15 jours x 300 euros : 4 prévenus, concernant G.J. ) ;

Dans le chef de la prévenue B.N., de la somme de **4.725 euros** ( période de 36 jours x 300 euros : 3 prévenus, soit 3.600 euros ET période de 15 jours x 300 euros :4 prévenus, soit 1.125 euros, concernant G.J. ) ;

Dans le chef du prévenu S.B., de la somme de **13.725 euros** se décomposant comme suit :

4.725 euros ( période de 36 jours x 300 euros : 3 prévenus, soit 3.600 euros, ET période de 15 jours x 300 euros : 4 prévenus, soit 1.125 euros, concernant G.J. ) auxquels il y a lieu d'ajouter les gains issus de la prostitution de S.C., soit la somme de 9.000 euros ( période de 36 jours x 500 euros : 2 prévenus ) ;

Dans le chef du prévenu A.G., de la somme de 25.825 euros se décomposant comme suit:

- de la somme de 12.100 euros ( période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2012, concernant G.J. : 22 jours x 550 euros ) ;

- de la somme de 3.600 euros ( période de 36 jours x 300 : 3 prévenus, concernant G.J. ) ;

- de la somme de 1.125 euros ( période de 15 jours x 300 : 4 prévenus, concernant G.J.) ;

- de la somme de 9.000 euros période de 36 jours x 500 euros : 2 prévenus concernant S.C.) ;

**AU CIVIL :**

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme confirme sa constitution de partie civile à l'encontre des prévenus A.G., S.B., C.M., B.N. et Z.C. du chef de la prévention de traite des êtres humains, soit les préventions A.1 à A.3.

En vertu de l'article 3,3° de la loi du 15 février 1993, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme peut ester en justice dans tous les litiges pouvant donner lieu à application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou à l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine.

Cette constitution de partie civile est en conséquence recevable.

Elle sera en outre déclarée fondée à concurrence d'un euro définitif solidairement à l'encontre du prévenu A.G. du chef des préventions A.1 et A.3 ; à l'encontre des prévenus C.M. et B.N. du chef de la prévention A.2 ; à l'encontre du prévenu S.B. du chef des préventions A.2 et A.3; à l'encontre des prévenues Z.C. et R.V. du chef de la prévention A.3.

La constitution de partie civile de S.C. est recevable en ce qu'elle se fonde sur les préventions A.3, B.6, C.9, F.13 et L.27 déclarées établies à charge des prévenus A.G., S.B., R.V. et Z.C.

La partie civile réclame la somme provisionnelle de 10.000 euros à titre de dommage moral et matériel ainsi qu'une expertise psychologique destinée à évaluer le dommage moral subi, de même que le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Tenant compte du dommage matériel que le conseil de la partie civile dit, en termes de conclusions, qu'il l'évaluera sur base de la perte des gains journaliers découlant du travail de prostituée de S.C. pendant la période infraction- nulle retenue, la somme provisionnelle réclamée ne paraît pas excessive et sera allouée. Un expert psychologue sera désigné, au vu des pièces médicales déposées par son conseil, de manière à préciser le dommage moral subi.

Il y a en outre lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins mentionnées au dispositif ci-après.

La constitution de partie civile de G.J. représentée par son administrateur provisoire, Maître P.Y., est recevable en ce qu'elle se fonde sur les préventions déclarées respectivement établies dans le chef des prévenus A.G., S.B., C.M. et B.N.

La partie civile réclame la somme provisionnelle de 15.000 euros à titre de dommage moral et matériel et qu'il soit réservé sur une expertise. Au vu des observations reprises supra pour S.C., la somme provisionnelle réclamée ne paraît pas excessive et sera allouée. Il sera réservé sur le surplus.

Le Tribunal est par contre incompétent pour statuer sur la réclamation de G.J. en ce qu'elle se fonde sur la prévention K.24 pour laquelle les prévenus ont été acquittés.

Il convient en toute hypothèse de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils ( article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale ).

## **LES CONFISCATIONS ET PIECES A CONVICTION :**

Il échet d'ordonner la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 11823/13, 11824/13, 11825/13, 11926/13, 11313/13, 11456/13, 11458/13, 1684/13, 1656/13, 777/13 et 776/13, s'agissant d'objets ou d'instruments ayant servi à commettre les infractions déclarées établies dans le chef des prévenus.

Le Tribunal ordonne la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 11826/13, 11927/13, 11464/13, 11463/13, 11462/13, 11461/13, 11457/13 et 1655/13, s'agissant d'éléments de l'enquête et la restitution à son légitime propriétaire de la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 11459/13.

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

14,31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

2, 31, 33, 40, 42, 43, 44, 50, 56, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 231, 322, 323, 324, 327, 329, 331, 380 §1<sup>er</sup> et §4, 380 §3 2<sup>o</sup>, 383 bis §1<sup>er</sup>, 392, 398, 405 ter, 410, 433 quinquies, 433 sexies, 433 septies, 434, 436 et 491 du Code Pénal,

11, 14 et 23 de la loi du 8 juin 2006,

75, 77 et 79 bis de la loi du 15 décembre 1980,

2 de la loi du 4 octobre 1867,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

179, 186 à 195 du Code d'Instruction Criminelle,

9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956,

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000

et celle du 28 décembre 2011, 95 de la loi du 28 juillet 1992, 91, §2 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,

28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005,

1382 et 1384 du Code Civil,

664 à 669, 962 et suivants du Code judiciaire,

4 et 5 du Règlement (CE) d 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

**LE TRIBUNAL**, statuant **par défaut** à l'égard des prévenus R.V. et A.Z., et contradictoirement envers les autres parties,

Dit les préventions **F.12, H.20 et K.24 non établies** dans le chef du prévenu **A.G.** renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** les préventions **A.1, A.3, B.4, B.6** telle que précisée, **C.7, C.9** telle que précisée, **E.11** telle que précisée, **F.13** telle que précisée, **F.14** telle que précisée, **G.16** telle que précisée, **G.18, H.19, I.21, J.23, L.25, L.26, L.27, L.28, L.29** telle que précisée, **N.31 et O.32** dans le chef du prévenu **A.G.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, *en état de récidive légale*, **à une seule peine de 9 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat,

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit** la prévention **K.24 non établie** à charge du prévenu **B.S.** alias **A.S.** Le renvoie **acquitté** des poursuites de ce chef.

**Dit établies** les préventions **A.2, A.3** telle que précisée, **B.5, B.6** telle que précisée, **C.8, C.9** telle que précisée, **D10, F.15** telle que précisée, **G.18, H.19, J.23, O.33, P.36 et Q.37** à charge du prévenu **S.B.** alias **A.S.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 40 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( X 5,5 ), soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** pour le **1/4** de la peine d'emprisonnement prononcée.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**:

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit** les préventions **I.22 et K.24 non établies** à charge du prévenu **C.M.** Le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** les préventions **A.2, B.5, C.8, G.17** telle que précisée, **G.18, 11.19, J.23, O.33, Q.38** telle que précisée quant à la période infractionnelle, dans le chef du prévenu **C.M.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 32 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer des décimes ( x 5,5 ), **soit 5.500 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** pour le **1/4** de la peine d'emprisonnement prononcée.

**Prononce** à son **égard l'interdiction des droits** prévus à l'**article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié.).

**Dit** les préventions **I.22 et K.24 non établies** dans le chef de la prévenue **B.N.** La renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **A.2, B.5, C.8, G.18, H.19, J.23, M.30, O.34 et R.39** dans le chef de la prévenue **B.N.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** pour la **moitié** de la peine d'emprisonnement prononcée.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **3 ans** à la peine d'amende prononcée.

**Prononce** à son **égard l'interdiction des droits** prévus à l'**article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**,

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit** la prévention **K.24 non établie** dans le chef de la prévenue **Z.C.** La renvoie **acquittée** des poursuites de ce chef.

**Dit établies** les préventions **A.3, B.6** telle que précisée, **C.9** telle que précisée, **I.21 et J.23** dans le chef de la prévenue **Z.C.**

**Ce fait,**

La condamne, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 5.500 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **5 ans** à la peine d'emprisonnement prononcée.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **3 ans** à la peine d'amende prononcée.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Condamne solidairement** les prévenus **A.G., S.B. alias A.S., C.M., B .N. et Z.C. aux frais** envers la partie publique liquidés à **3.124,05 euros** à ce jour.

**Dit** les préventions **H.20, I.21 et K.24 non établies** à charge de la prévenue **R.V.** et la renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** les préventions **A.3, B.6** telle que précisée, **C.9** telle que précisée, **et J.23** dans le chef de la prévenue **R.V.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 15 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 5.500 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal** pendant une durée de **5 ans**.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros**.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

La condamne **aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **45,65 euros** à ce jour.

**Dit** la prévention **J.23 non établie** à charge du prévenu **A.Z.** et le renvoie **acquitté** des poursuites de ce chef.

**Dit** la prévention **I.21 établie** telle que libellée à charge du prévenu **A.Z.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 150 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), soit 825 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

Le condamne **aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **35,80 euros** à ce jour.

**Dit** la prévention **J.23 non établie** à charge de la prévenue **N.L.** et la renvoie **acquittée** des poursuites de ce chef.

**Dit** la prévention **I.21 établie** telle que libellée à charge de la prévenue **N.L.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 150 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 825 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **3 ans** à la peine d'emprisonnement prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

La condamne **aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **45,65 euros** à ce jour.

**Dit** les préventions **J.23, K.24 et O.35 non établies** à charge de la prévenue **C.G.** et la renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Délaisse à l'Etat les frais** de sa mise à la cause.

**Dit** la prévention **J.23 non établie** à charge du prévenu **A.R.** et le renvoie **acquitté** des poursuites de ce chef.

**Dit** la prévention **O.35 établie** telle que libellée dans le chef du prévenu **A.R.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 150 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 825 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

**Dit** qu'il sera **sursis** pendant **3 ans** à la peine d'emprisonnement prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat, ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

Le condamne **aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **45,65 euros** à ce jour.

**Ordonne la confiscation** par équivalent :

Dans le chef du prévenu **A.G.**, de la somme de **25.825 euros.**

Dans le chef du prévenu **S.B.** alias **A.S.**, de la somme de **13.725 euros.**

Dans le chef du prévenu **C.M.**, de la somme de **1.125 euros.**

Dans le chef de la prévenue **B.N.**, de la somme de **4.725 euros.**

Ordonne **la confiscation** des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 11823/13, 11824/13, 11825/13, 11926/13, 11313/13, 11456/13, 11458/13, 1684/13, 1656/13, 777/13 et 776/13.

Ordonne **la jonction au dossier** de la procédure des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 11826113,

11927/13, 11464/13, 11463/13, 11462113, 11461/13, 11457/13 et 1655/13.

Ordonne **la restitution** à son légitime propriétaire de la pièce à conviction reprise sous le numéro de référence 11459/13.

**AU CIVIL :**

**Dit recevable et fondée** la constitution de partie civile **du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.**

**Condamne solidairement** les prévenus **A.G.**, **S.B.** alias **A.S.**, **C.M.**, **B.N.** et **Z.C.** à lui verser la somme d'**un euro à titre définitif.**

**Dit recevable et fondée** la constitution de partie civile de **S.C.**

**Condamne solidairement** les prévenus **A.G.**, **S.B.** alias **A.S.**, **R.V.** et **Z.C.** à lui payer la somme **provisionnelle** de **10.000 euros** à titre de dommage moral et matériel.

**Désigne pour le surplus en qualité d'expert, D.E.,** psychologue, (...) SERAING ( ... ), qui, en s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code Judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi :

**1.**

- a).** de convoquer la partie S.C., préqualifiée, ainsi que toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;
- b).** de communiquer au greffe du Tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux ( article 972, § 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire ) ;
- c).** de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ( article 972 bis, §2 du Code Judiciaire ) ;
- d).** d'adresser, tous les quatre mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés, des travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser ( article 974, §1<sup>er</sup> du Code Judiciaire ) ;

**2.**

- a).** d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;
- b).** d'examiner la victime et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix :
  - a).** de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux ;
  - b).** de déterminer tes taux et périodes d'incapacités temporaires ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacités temporaires, empêché la victime d'exercer normalement ses activités ;
  - c).** dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences desdits faits ;
  - d).** de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir ;
  - e).** s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le Tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celles-ci ;

f). de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice ; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir lesdits traitements appropriés ;

**3.**

a). de communiquer aux parties et déposer au greffe du Tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

b). de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire ( article 976 du Code Judiciaire ), notamment après le dépôt de l'avis provisoire

c). de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe **dans les six mois** à compter du présent jugement.

Attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé T'Our l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard ( article 974, §2 du Code Judiciaire ).

Dit n'y avoir lieu à une réunion d'installation.

Fixe le montant de la provision à la somme de **1.000 euros** et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins des 4 premiers prévenus **dans le mois** du prononcé du jugement.

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que les prévenus, si ceux-ci ne répondent pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée, le montant de **750 euros au profit de l'expert** pour couvrir ses premiers frais.

**Réserve à statuer sur** le surplus.

#### **ASSISTANCE JUDICIAIRE :**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée et accorde à la partie civile S.C. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour :

- l'obtention de la copie du jugement à intervenir,
- l'exécution de celui-ci,
- mettre en branle l'expertise judiciaire avec assistance d'un médecin-conseil de son choix,
- interjeter appel de la décision qui sera rendue, s'il échet.

Désigne à ces fins, l'Huissier de Justice P.M., dont l'étude se situe à 4100 Seraing, (...), pour prêter gratuitement son Ministère.

**Dit recevable et fondée** la constitution de partie civile de **G.J.** représentée par son administrateur provisoire, Maître P.Y., en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus **A.G., S.B. alias A.S., C.M. et B.N.**

**Condamne solidairement** les prévenus **A.G., S.B. alias A.S., C.M. et B.N.** à lui payer la somme **provisionnelle de 15.000 euros.**

**Réserve à statuer** sur le surplus et notamment sur une expertise médicale.

Se déclare **incompétent** pour statuer sur la réclamation de G.J. en ce qu'elle se fonde sur la prévention K.24.

**Réserve** d'office d'éventuels **autres intérêts civils** ( article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale ).

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

.....  
Le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate de la condamnée R.V.

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits commis et la nécessité de faire prendre conscience à la prévenue de l'anormalité de ses actes que celle-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,** en ayant délibéré et statuant à l'unanimité,

Vu l'article 33 de ta loi du 20 juillet 1990,

Ordonne l'**ARRESTATION IMMEDIATE** de la condamnée **R.V.**

.....  
Prononcé en français, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** du Tribunal Correctionnel de Liège, le **MERCREDI DOUZE FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE**, où étaient présents :

Madame M., Juge ff. de Président,

Madame N., Juge,

Madame A., Juge suppléant,

Madame C., Premier Substitut du Procureur du Roi, et Monsieur J., Greffier.